

**HURTADO Isabelle - Secrétariat Général**

**De:** ARS-OC-DD34-SANTE-ENVIRONNEMENT <ARS-OC-DD34-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr>  
**Envoyé:** vendredi 7 septembre 2018 16:42  
**À:** MAIRIE  
**Cc:** MOREL, Catherine (ARS-OC/DTARS-34/SANTE PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENT)  
**Objet:** DUP captages Garrigue Basse, Ecoles 2009 et Vauguières F1 et F2

Bonjour,

Veillez trouver un lien vous permettant de récupérer les arrêtés préfectoraux de DUP du 16 septembre 2018, relatifs aux **captages Garrigue Basse, Ecoles 2009 et Vauguières F1 et F2**, implantés sur la commune de Mauguio et au bénéfice de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or.

Le fichier suivant sera disponible dans 10 minutes environ. Vous pourrez cliquer sur le lien ou le copier dans un navigateur afin de télécharger le fichier :

[https://telechargement.sante.gouv.fr/63318b8b3809ed2d3770/dup\\_POA.zip](https://telechargement.sante.gouv.fr/63318b8b3809ed2d3770/dup_POA.zip)

Les périmètres de protection rapprochée et éloignée concernant le territoire de votre commune, je vous invite à prendre connaissance notamment de l'article 4 desdits arrêtés, relatif aux périmètres de protection et aux prescriptions y afférentes.

Bonne réception

Corinne GUTIERRES  
 Service santé environnement  
 04 67 07 20 06 | [ARS-OC-DD34-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DD34-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr)

●● Agence Régionale de Santé Occitanie  
 26-28 Parc club du Millénaire | 1 025, rue Henri Becquerel | CS 30001 | 34067 Montpellier Cedex 2  
[www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)

*Avant d'imprimer ce message, pensez à notre environnement !*

<b>MAIRIE DE MAUGUIO</b>	
<b>D.G.S.</b>	
<input type="checkbox"/> POUR ATTRIBUTION:	JATU
<b>REÇU LE 10 SEP. 2018</b>	
<input type="checkbox"/> POUR AVIS ET RETOUR	<input type="checkbox"/> BON POUR ACCORD
<input type="checkbox"/> POUR INFORMATION:	CASIM
<input type="checkbox"/> POUR AFFICHAGE:	
OBSERVATIONS:	

Les ministères sociaux agissent pour un développement durable.

Préserveons l'environnement : n'imprimons que si nécessaire !



PREFET DE L'HERAULT

*Agence Régionale de Santé*  
*Occitanie*  
DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE L'HERAULT

Arrêté N° **109819**  
portant

déclaration d'utilité publique

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent

**Concernant le captage Ecoles 2009, implanté sur la commune de Mauguio**

**Au bénéfice de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or**

**Le Préfet de l'Hérault**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63
- VU le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général
- VU le Code de l'expropriation
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique
- VU les arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement

**Agence Régionale de Santé Occitanie**  
Délégation départementale de l'HERAULT  
28 Parc-Club du Millénaire - 1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)

- VU l'arrêté préfectoral n° 34-2018-07-09620 du 04 juillet 2018 autorisant le prélèvement au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement
- VU la délibération du bénéficiaire en date du 14 avril 2015 demandant de déclarer d'utilité publique :
- la dérivation des eaux pour la consommation humaine
  - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage
- VU l'avis sanitaire de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 30 juin 2010 relatif à l'instauration des périmètres de protection
- VU le dossier soumis à l'enquête publique
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-I-1283 du 2 novembre 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 novembre 2017 au 05 janvier 2018 inclus
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 1<sup>er</sup> février 2018
- VU l'avis émis par le CODERST en date du 26 juillet 2018
- VU la lettre de l'ARS en date du 07 août 2018

#### CONSIDERANT

- que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité
- qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture

## ARRETE

### DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

#### ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or, ci-après dénommé(e) le bénéficiaire :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage des Ecoles 2009 sis sur la commune de Mauguio
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau,

#### ARTICLE 2 : LOCALISATION, CARACTERISTIQUES ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage est composé d'un forage d'exploitation : le forage des Ecoles 2009.  
Son code.BSS est : BSS002GUGM

Il est situé sur la commune de Mauguio, sur la parcelle cadastrée section DM, n°79, au lieu-dit Vauguières le Haut.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 du forage sont :

- X = 777,452
- Y = 6277,600
- Z = 8 m NGF
- profondeur = 15,2 m environ

Il exploite l'aquifère des cailloutis de la plaine de Mauguio essentiellement d'âge Villafranchien.

Afin d'assurer la protection sanitaire de l'ouvrage de captage, son aménagement respecte, les principes suivants, notamment :

- hauteur de la tête de forage située à au moins 0,50 mètre au-dessus du sol naturel
- cimentation annulaire de l'ouvrage sur 6 mètres de profondeur
- pompe immergée suspendue à une plaque pleine boulonnée sur la bride de tête de forage avec joint d'étanchéité et supportant :
  - la lyre de refoulement (col de cygne)
  - le passage de la colonne d'exhaure de la pompe, des évents, des câbles électriques, le tout muni de dispositifs d'étanchéité
- colonne d'exhaure du forage équipée, d'une ventouse, d'un clapet anti-retour, d'un compteur de production, d'une vanne d'isolement, d'un robinet de prélèvement de l'eau brute
- mise en place d'un dispositif de décharge des eaux pompées avec exutoire à l'extérieur et en aval écoulement du PPI
- dalle bétonnée périphérique d'un rayon de 2 mètres centrée sur le tubage sur la margelle avec une pente permettant d'évacuer les eaux vers l'extérieur (raccord dalle et forage étanche),
- protection de tête de forage par un abri maçonné fermé par un dispositif étanche conçu de façon à permettre la maintenance de la pompe,
- abri muni d'un système:
  - d'évacuation des eaux de fuite du dispositif de pompage en partie basse
  - d'aération en parties basse et haute

L'ensemble est équipé de dispositifs évitant toute intrusion d'animaux (grille pare insectes, clapets anti-retour...), de produit liquide ou solide susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau.

### ARTICLE 3 : CAPACITE DE PRELEVEMENT AUTORISEE

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit horaire : 30 m<sup>3</sup>/h
- débit journalier : 600 m<sup>3</sup>/jour
- débit annuel : 219000 m<sup>3</sup>/an

Le débit de prélèvement maximum horaire peut exceptionnellement être porté à 40 m<sup>3</sup>/h en pointe pendant 15 heures.

Les caractéristiques des dispositifs de pompage sont adaptées en conséquence.

### ARTICLE 4 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et état parcellaire joints au présent arrêté.

Lorsque des différences sont constatées entre le plan au 25 000<sup>ème</sup> et le plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

#### ARTICLE 4-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

D'une superficie d'environ 175 m<sup>2</sup>, le périmètre de protection immédiate est constitué d'une partie de la parcelle cadastrée, section DM, n°79 sur la commune de Maugeio.

L'accès à ce périmètre s'effectue par un chemin communal.

Le bénéficiaire garde la maîtrise du périmètre en pleine propriété ou à défaut par mise à disposition par une collectivité publique propriétaire.

La protection des eaux captées nécessite la mise en œuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :

- afin d'empêcher efficacement son accès aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état, raccordée au portail d'accès fermant à clé, et interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres)
- la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée
- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
  - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage et au traitement de l'eau
  - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines
  - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations
  - le pâchage ou parcage d'animaux
- la surface de ce périmètre est correctement nivelée pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans l'ouvrage de captage et la stagnation des eaux
- la végétation présente sur le site est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte du périmètre. Il n'y est planté aucun arbre, ni arbuste
- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable à l'exception du remplacement à l'équivalence du prélèvement qui est soumis à simple déclaration et la réalisation de piézomètre de contrôle des niveaux de l'aquifère exploité

## ARTICLE 4-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR).

D'une superficie d'environ 6,40 hectares, le périmètre de protection rapprochée concerne exclusivement la commune de Mauguio.

Ce périmètre est délimité à partir des résultats de la modélisation hydrodynamique des écoulements souterrains donnant les isochrones, et plus particulièrement sur l'isochrone 50 jours.

Il englobe l'intégralité de la zone d'appel du captage au débit d'exploitation envisagé de 600 m<sup>3</sup>/j.

Les limites suivent ou englobent certains tracés remarquables afin d'en faciliter la compréhension.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR).

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale est scrupuleusement respectée (voir fiche annexée).

Le PPR constitue une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique (DUP) met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier dans l'amélioration de la protection du captage.

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire. Elles prennent en compte une marge d'incertitude sur l'état des connaissances actuelles et le principe de précaution qui en découle.

**Les prescriptions ne s'appliquent pas aux ouvrages, infrastructures et activités nécessaires**

➤ à la production et à la distribution des eaux issues des captages autorisés et à la surveillance de l'aquifère

➤ à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP

à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection des eaux.

**Les interdictions s'appliquent, sauf mention contraire, aux installations et activités mises en œuvre postérieurement à la signature de l'arrêté de DUP ; les modalités de la suppression ou de restructuration des installations et activités existantes sont le cas échéant précisées dans le paragraphe « prescriptions particulières ».**

**Les installations et activités réglementées sont autorisées dans le cadre de la réglementation qui s'y applique, à condition qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions indiquées au § réglementation.**

Dans le cas contraire, elles sont de fait interdites.

Dans le cas où ces prescriptions concernent des installations ou activités existantes, des dispositions sont prévues au paragraphe « prescriptions particulières ».

## 1. Installations et activités interdites

Les installations et activités suivantes sont interdites :

### 1.1 Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- Les excavations dont la profondeur excède 1 mètre, y compris celles susceptibles de servir au stockage de produits toxiques ou au passage de canalisations de matières polluantes

### 1.2 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages
  - les installations classées pour l'environnement (ICPE), si elles présentent un risque de pollution des eaux souterraines
  - toute activité, qui génère des rejets liquides et/ou qui utilise, stocke ou génère des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines
  - les installations de transit y compris déchetteries, de tri, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...)
  - les dépôts de récupération de véhicules hors d'usage
  - les dépôts de déblais, encombrants, métaux et matériaux usagés
  - les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin, boues de stations d'épuration, matières de vidange...)
    - à l'exception des stockages existant ou venant en remplacement de ceux existant à la date de signature de l'arrêté à condition qu'ils respectent les préconisations indiquées au paragraphe réglementation
  - les ouvrages de transport des produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques,...)
- Infrastructures linéaires et activités liées
  - le transport de matières dangereuses, sur le chemin des écoliers en amont immédiat du captage
- Eaux usées
  - les systèmes de traitement et les rejets d'eaux résiduaire, quelle qu'en soit la nature (effluents domestiques, industriels ou agricoles), à l'exception de l'assainissement des constructions autorisées
- Activités agricoles et animaux
  - l'épandage superficiel ou souterrain, les déversements ou rejets d'eaux usées, de vinasses, de boues de station d'épuration ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines après infiltration
- divers
  - Les cimetières

## 2. Installations et activités réglementées

### 2.1 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en communication des eaux souterraines avec d'autres eaux (superficielles et autre nappe)

#### ➤ Forages et puits y compris ceux existants

- leur conception, leur réalisation (cimentation annulaire adaptée, respect de l'article 8 de l'arrêté de septembre 2003 modifié,...) et leur exploitation sont telles qu'ils n'ont pas d'incidence tant qualitative que quantitative sur les captages autorisés faisant l'objet de la présente autorisation
- l'absence d'incidence est attestée par une étude comportant des essais par pompage et fournie à l'appui de la déclaration de l'ouvrage au titre du code de l'environnement

### 2.2 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

#### ➤ Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages

- elles ne génèrent aucun rejet liquide ni n'utilisent, stockent ou génèrent de produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines
- stockages de produits tels hydrocarbures, phytosanitaires, engrais, matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin,...), pouvant en cas d'écoulement constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines
  - ils sont aériens et munis d'un cuveau de rétention étanche, à l'abri de la pluie, d'un volume au moins égal au volume de stockage
  - leurs caractéristiques garantissent l'absence de risque d'infiltration et de déversement

#### ➤ Eaux usées

- systèmes de collecte et de traitement des eaux usées domestiques y compris les ouvrages annexes (poste de relevage,...)
  - leur conception et leur réalisation garantissent l'absence d'incidence sur les eaux captées (étanchéité régulièrement contrôlée)

## 3. Prescriptions particulières

Les travaux précisés ci-dessous concernent les installations et activités existantes au moment de la signature de l'arrêté préfectoral de DUP; qu'elles aient été recensées avant l'arrêté ou ultérieurement. Dans ce dernier cas, le délai court à dater de leur découverte.

#### ➤ les fossés, le long de la RD 172 sur le tronçon recoupant le PPR sont :

- régulièrement entretenus
- rendus étanches si leur profondeur excède 1 mètre
- en cas d'écoulement autre que pluvial dans ces fossés et/ou en présence de coloration suspecte ou anormale ou de moirage, signe de la présence d'hydrocarbures, un contrôle de qualité est effectué, et le cas échéant, les produits s'ils constituent un risque potentiel de pollution de l'aquifère par infiltration, sont évacués

#### ➤ les forages et puits existant dans l'emprise de ce périmètre doivent être, après expertise menée sous le contrôle du bénéficiaire de la présente autorisation :

- soit bouchés dans les règles de l'art (comblement avec du sable fin ou un coulis de ciment adapté, puis finition sur les trois derniers mètres par un bouchon de ciment)
- soit mis en conformité avec les principes de protection définis par la réglementation en la matière et celles du présent arrêté, dans un délai maximal de un an après la date de l'arrêté ou, si elle est postérieure, de leur découverte.
- cela concerne notamment les deux ouvrages recensés sur les parcelles cadastrées section EA n°52 et DM n°79

#### ➤ des panneaux d'interdiction de transport de matières dangereuses sauf desserte locale sont installés sur le chemin des écoliers

#### ➤ les stockages d'hydrocarbures et autres produits chimiques pouvant en cas d'écoulement constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines, sont mis en conformité

dans un délai de 2 ans après la date de signature du présent arrêté préfectoral, avec la réglementation en vigueur (arrêté du 1er juillet 2004 pour les cuves à hydrocarbures).

Ils sont aériens et munis d'un cuveau de rétention étanche, à l'abri de la pluie, d'un volume au moins égal au volume de stockage.

Cela concerne notamment la cuve à hydrocarbures recensée sur la parcelle cadastrée section DM n°22, ainsi que deux cuves de produits chimiques sur les parcelles section DM n°129 et n°130

- les dispositifs d'assainissement non collectifs sont après expertise, mis en conformité avec la réglementation en vigueur
- les systèmes de collecte des eaux usées et leurs ouvrages annexes éventuels (poste de relevage,...)
  - leur conception et leur réalisation garantissent l'absence d'incidence sur les eaux captées (étanchéité régulièrement contrôlée)
  - aucune pollution des eaux souterraines induite par l'activité
  - les trop-pleins vers le milieu récepteur sont équipés de dispositifs de télésurveillance permettant une intervention en cas d'incident dans des délais compatibles avec la protection des eaux captées

#### ARTICLE 4-3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

D'une superficie d'environ 1,21 km<sup>2</sup>, le périmètre de protection éloignée concerne exclusivement la commune de Mauguio.

Il est délimité sur la base des résultats de la modélisation hydrodynamique des écoulements souterrains. Il correspond à la courbe enveloppe de l'isochrone 1 an, calée sur certains tracés topographiques ou géographiques remarquables.

Dans ce périmètre, une attention particulière est portée à l'application des dispositions suivantes:

- dispositions générales :
  - en règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Les documents d'incidence ou d'impact à fournir au titre des réglementations qui les concernent doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté pouvant être engendrés par le projet. Des prescriptions particulières peuvent être imposées dans le cadre des procédures attachées à chaque type de dossier
  - les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités ou travaux doivent imposer aux pétitionnaires toutes mesures visant à interdire les dépôts, écoulements, rejets directs ou indirects, sur le sol ou le sous-sol, de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines. Cette disposition vise aussi les procédures de délivrance des permis de construire et la mise en place de dispositifs d'assainissement d'effluents d'origine domestique
  - en ce qui concerne les installations existantes pouvant avoir une influence sur la qualité des eaux souterraines, les autorités responsables doivent être particulièrement vigilantes sur l'application des réglementations dont elles relèvent et sur la réalisation de leur mise en conformité
- les chemins, fossés, ruisseaux, ... font l'objet d'une surveillance active par le maître d'ouvrage du captage, afin de déceler au plus tôt, un déversement de produit pouvant entraîner un risque de pollution par infiltration dans l'aquifère

## MODALITES DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

### **ARTICLE 5 : MODALITES DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU**

- le pétitionnaire transmet à l'ARS un dossier présentant les caractéristiques techniques de la filière de traitement, les modalités de la distribution et les conditions de surveillance de la qualité de l'eau dans un délai n'excédant pas 1 an.

## MODALITES D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

### **ARTICLE 6 : MODALITES D'EXPLOITATION**

- le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté,
- l'ensemble des installations et notamment le périmètre de protection immédiate, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés,
- dans un bref délai après chaque épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises,
- la personne responsable de la production et de la distribution utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bache, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an.

### **ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU**

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisées sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau informe le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

### **ARTICLE 8 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR L'ETAT**

La qualité de l'eau captée, produite et distribuée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

## ARTICLE 9 : EQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- les possibilités de prise d'échantillon :
  - un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau du captage,
  - un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée représentatif de l'eau mise en distribution est installé en aval du système de traitement après le surpresseur et après le débitmètre,
  - un robinet de prise d'échantillon est installé en aval de chaque étape de traitement,
  - un robinet de prise d'échantillon est installé en sortie de chaque réservoir.
- ces robinets sont aménagés de façon à permettre :
  - le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti
  - le flambage du robinet
  - l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée)
- les compteurs totalisateurs des volumes  
Un compteur totalisateur est placé sur les conduites de départ distribution de chaque réservoir.
- les installations de surveillance
  - un système de télésurveillance du captage, du traitement et des organes de distribution, est mis en place ; ce système comporte notamment une alarme sur les paramètres suivants : manque d'eau dans le captage, défaut d'injecteur de chlore, fuite de gaz, bouteille de chlore vide, intrusion, turbidimètre,
  - tous les équipements électromagnétiques et les appareils de mesure sont raccordés au dispositif de télésurveillance et de télégestion afin que tout problème puisse immédiatement être signalé et des actions correctrices engagées dans les meilleurs délais.
- suivi piézométrique
  - Afin d'anticiper les risques de rabattement des niveaux dans la nappe qui pourraient induire un appel du biseau salé, un suivi piézométrique et des teneurs en chlorures, est mis en place sur le forage de surveillance dénommé Pz3, implanté à cet effet sur la parcelle cadastrée section EA n°48 commune de Maugeio.  
Cet ouvrage, présente une dalle bétonnée périphérique et est protégée par un abri de béton présentant un dispositif de fermeture cadénassé. Compte tenu de sa proximité avec la zone aéroportuaire, la tête de l'ouvrage dépasse de moins de 50 cm le niveau du sol.  
Ce suivi est réalisé à une fréquence d'au moins deux fois par an.

## ARTICLE 10 : MESURES DE SECURITE ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

- plan d'alerte et d'intervention  
Un plan d'alerte et d'intervention est élaboré, en concertation avec le SDIS en complément du plan départemental, en cas de déversements accidentels de produits susceptibles de polluer les eaux superficielles ou souterraines, sur une des voies de circulation incluses dans le PPR ou le PPE (voir annexe du présent arrêté).
- sécurité de l'alimentation et plan de secours  
Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.  
Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.
- protection contre les actes de malveillance  
Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

## DISPOSITIONS DIVERSES

### **ARTICLE 11 : RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRETE**

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (ARS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

### **ARTICLE 12 : DELAIS ET DUREE DE VALIDITE**

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- 6 mois lorsqu'il s'agit d'installations existantes pour ce qui concerne le captage, le périmètre de protection immédiate et les installations nécessaires au traitement et à la distribution de l'eau
- 2 ans à compter du présent arrêté pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée, les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements dans ce périmètre.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci et que le suivi piézométrique et des teneurs en chlorures, ne révèle pas d'anomalie
- la qualité de l'eau brute est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement.

### **ARTICLE 13 : PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VERIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE**

Le bénéficiaire établit un plan de reculement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de l'Etat (ARS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

### **ARTICLE 14 : PROPRIETE FONCIERE**

- les installations structurantes participant à la production, au traitement et à la distribution de l'eau sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques
- les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article 21
- l'accès aux installations est garanti :
- - soit par des voiries publiques
  - soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité
  - soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés

- soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés,

#### **ARTICLE 15 : SERVITUDE DE PASSAGE**

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.  
A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

#### **ARTICLE 16 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE**

- le présent arrêté est par les soins de Madame la directrice de l'Agence régionale de santé:
  - publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département
  - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions
  - adressé aux maires des communes concernées
  - adressé aux services intéressés
- une mention de l'affichage en mairie est par les soins de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, inséré dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire
- le bénéficiaire de la présente autorisation adresse **sans délai** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux
- la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans **un délai de 2 mois**
- le présent arrêté est transmis à la commune de Mauguio, concernée par les différents périmètres de protection en vue:
  - de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies au Code de l'urbanisme
  - de son affichage en mairie pour une durée minimale de **2 mois** ; le maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité
  - de sa **conservation** en mairie qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

#### **ARTICLE 17 : INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

#### **ARTICLE 18 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes

auprès du tribunal administratif de Montpellier

## ARTICLE 19 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RÉSPÉCT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des Infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

## ARTICLE 20 : MESURES EXECUTOIRES

Le bénéficiaire,  
Le Préfet de l'Hérault,  
Le Maire de la commune de Mauguio,  
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,  
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service eau et risques)  
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (Service Territoire et Urbanisme)  
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,  
Le président du Conseil Départemental de l'Hérault, pôle Routes et Transports,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le

16 AOUT 2018

Le Préfet

Pour le Préfet, par déléguation,  
le Secrétaire Général

Pascal OTHÉGUY

### Liste des annexes :

- Fiche de rappel de la réglementation générale
- PPI, PPR, PPR + PPE
- Etat parcellaire

**Rappel sommaire et à titre indicatif des principes de la réglementation générale applicable à certaines installations pouvant induire une pollution des eaux souterraines  
(liste non exhaustive)**

**Assainissement**

**Dispositifs d'assainissement recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (Arrêté du 22 juin 2007)**

- Les dispositifs d'assainissement recevant une charge brute supérieure à 1,2g/j de DBO5 (collecte et traitement) doivent être dimensionnés, conçus, réalisés, réhabilités, exploités... de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

**Dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5**

*(Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par arrêté du 7 mars 2012 et Arrêté du 27 avril 2012)*

- Ils doivent être conçus, réalisés, réhabilités et entretenus conformément aux principes généraux et prescriptions techniques de la réglementation en vigueur ; à défaut les installations existantes doivent être mises en conformité,
- Ils ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine,
- Leur implantation est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. Les dispositifs situés à moins de 35 m du captage doivent donc être supprimés sauf indication contraire dans l'arrêté préfectoral.
- Ils doivent être mis en conformité dans un délai maximum de quatre ans maximum dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif.
- Ce délai peut être réduit en cas d'absence d'assainissement non collectif, (non-respect de l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique),

**Cadavres d'animaux**

*(Code rural art. L.226-2-1 et Règlement sanitaire départemental de l'Hérault art. 98)*

- Si l'animal pèse plus de 40 kg, il est interdit de l'enfouir, de le jeter en quelque lieu que ce soit ou de l'incinérer en dehors des installations autorisées,
- Si l'animal pèse moins de 40 kg,
  - il est interdit de jeter son cadavre dans les mares, rivières, abreuvoirs gouffres et bétoires.
  - l'enfouissement est possible mais il doit être réalisé à moins de 35 m des puits, sources, ou périmètres de protection des ouvrages de captages publics d'eau potable.

**Elevage**

*(Règlement sanitaire départemental de l'Hérault – titre 8)*

- Toute installation d'élevage (bâtiments, annexes, parcs d'élevage...) et d'abattage y compris les annexes est implantée à au moins 35 m des captages, aqueducs en écoulement libre et réservoirs enterrés.
- Les dépôts de fumiers à caractère permanent, les dépôts de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols et les mares sont interdits à moins de 35 m des captages et réservoirs.

16 AOUT 2018

n° 109 819

## **Captages**

(code de l'environnement, arrêtés des 11 septembre 2003 et décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008)

Captages soumis à déclaration (débit > à 10 000m<sup>3</sup>/an et < 200 000m<sup>3</sup>/an pour les eaux souterraines) créés après le 12 septembre 2004

Captages soumis à autorisation au titre de prélèvement (débit > 200 000m<sup>3</sup>/an pour les eaux souterraines) quelle que soit la date de création

- Ils doivent être réalisés de façon à éviter la mise en communication des nappes et aménagés en surface en vue de prévenir l'introduction d'eau superficielle dans le captage.
- Les forages, puits, ouvrages souterrains utilisés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage.

Captages dont le débit est inférieur à 1000m<sup>3</sup>/an

- Ils doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie.
- Ils ne doivent pas constituer un point d'introduction de pollution dans la nappe
- Pas de règles d'aménagement fixées par la réglementation sauf dans le cas des captages utilisés pour l'AEP qui doivent respecter les articles 10 et 11 du RSD. L'application de la norme NF X 10-999 forages d'eau et de géothermie n'a pas été rendue obligatoire pour les particuliers

Tous captages

- Ils doivent être équipés d'un système de comptage

**Stockages d'hydrocarbures (d'un volume inférieur à 50 000l) postérieurs au 25 janvier 2005 (arrêté du 1 juillet 2004)**

Stockage non enterrés

- Ils doivent être équipés d'une 2<sup>ème</sup> enveloppe étanche ou à défaut être placés dans un bac de rétention étanche dont la capacité doit être au moins égale à :
  - 100% de la capacité du plus grand réservoir,
  - 50% de la capacité globale des réservoirs s'il y en a plusieurs.
- Le stockage doit être fixé solidement au sol sur un plan maçonné.

Stockage enterrés

- Seuls les réservoirs de type ordinaire en fosse et les réservoirs à sécurité renforcée sont autorisés à être enterrés.
  - Stockage en fosse
- Il est constitué d'un réservoir de type ordinaire placé dans une fosse maçonnée couverte par une dalle incombustible avec regard.
- Les ouvertures diverses doivent être fermées par des tampons étanches incombustibles.
  - Stockage enfoui
- Il est constitué d'un réservoir à sécurité renforcé qui peut être placé à l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment et peut être directement enterré.

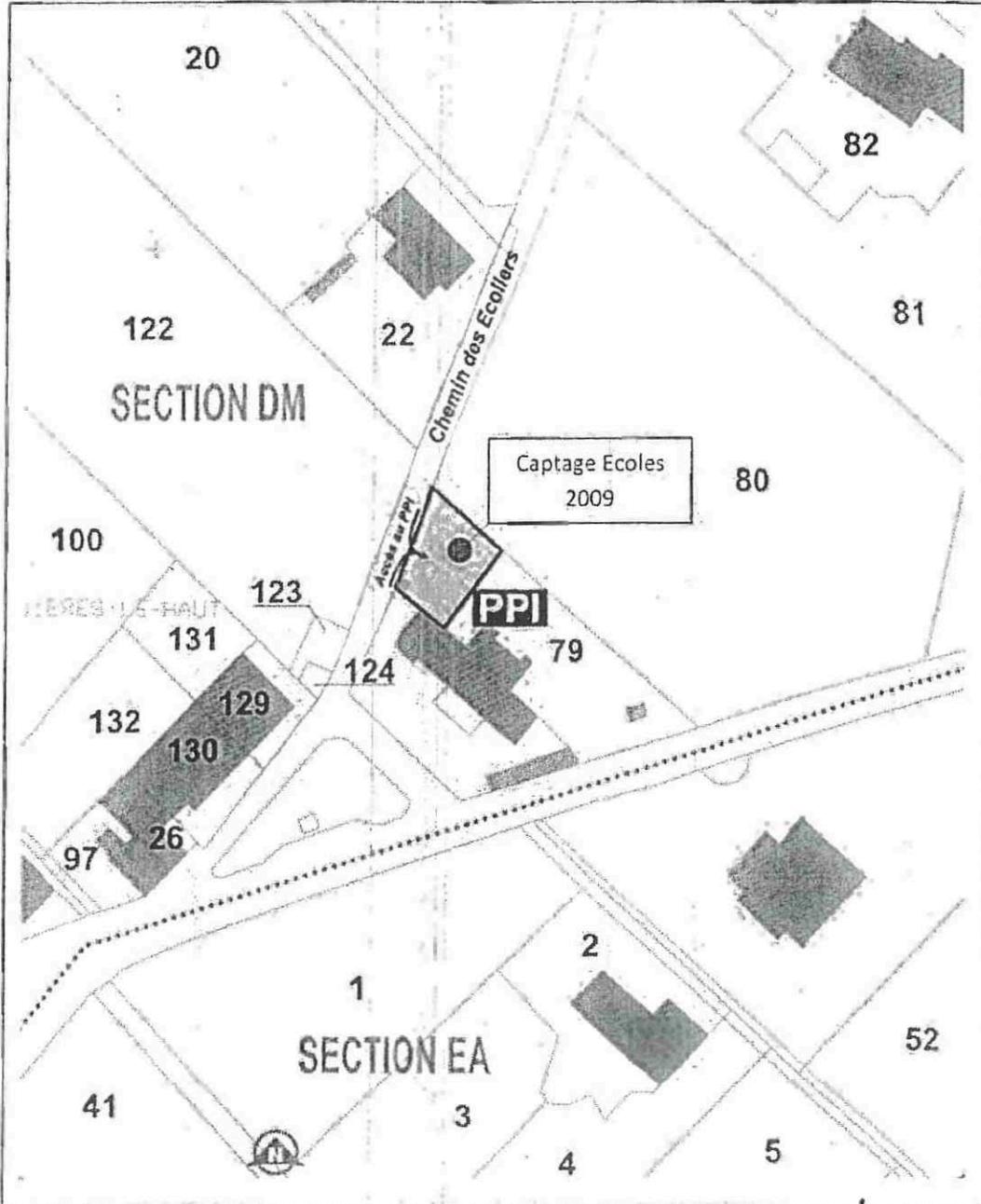
16 AOUT 2018

n° 109 819

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du PAYS de l'OR - Commune de MAUGUIO

Captage ECOLES 2009

Périmètre de protection immédiate (PPI) - cadastral



Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général

16 AOUT 2018

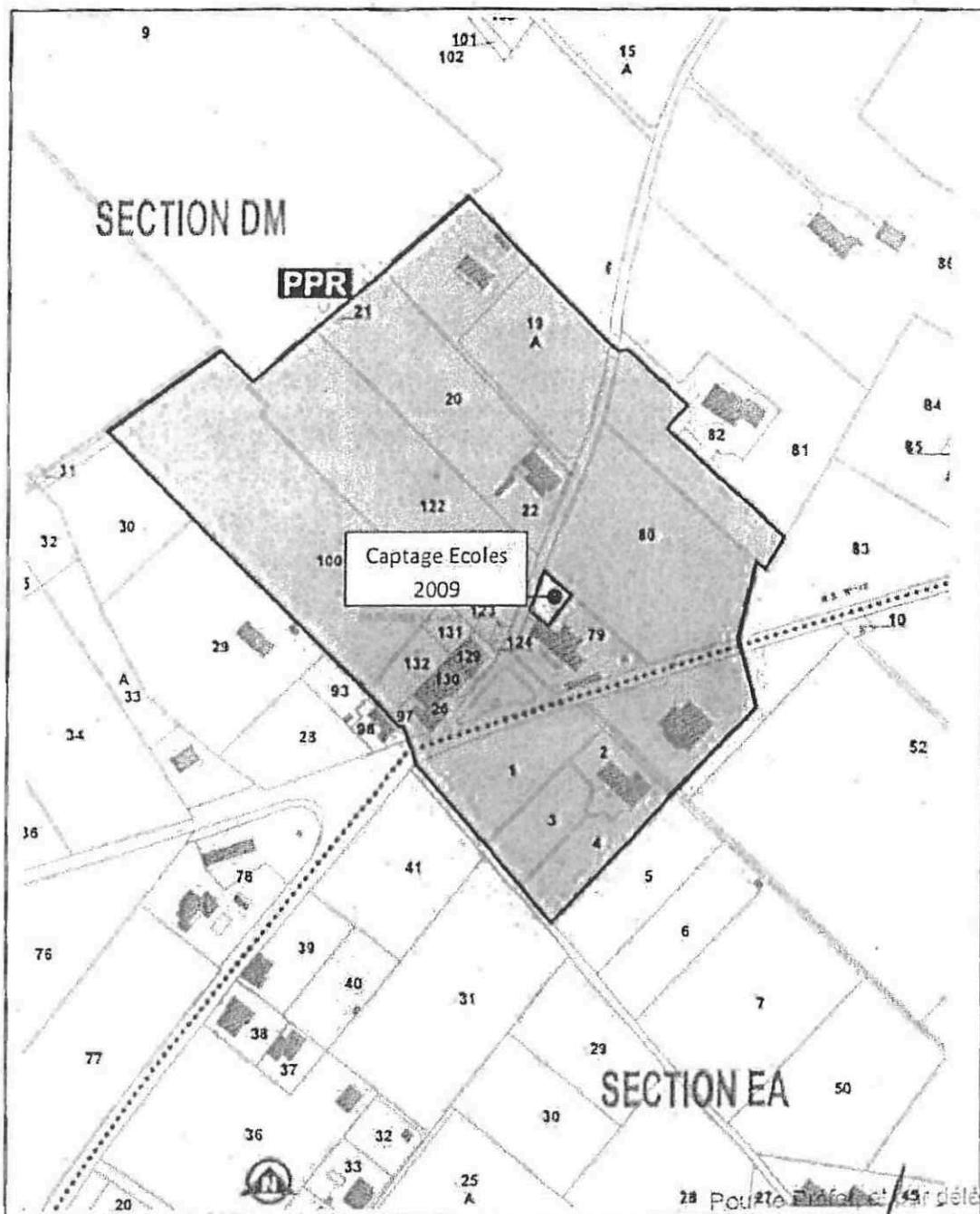
n° 105 819

Pascal OTHÉGUY

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du PAYS de l'OR - Commune de MAUGUIO

Captage ECOLES 2009

Périmètre de protection rapprochée (PPR) - cadastral



Pour le Préfet et en délégation,  
le Secrétaire Général

16 AOUT 2018

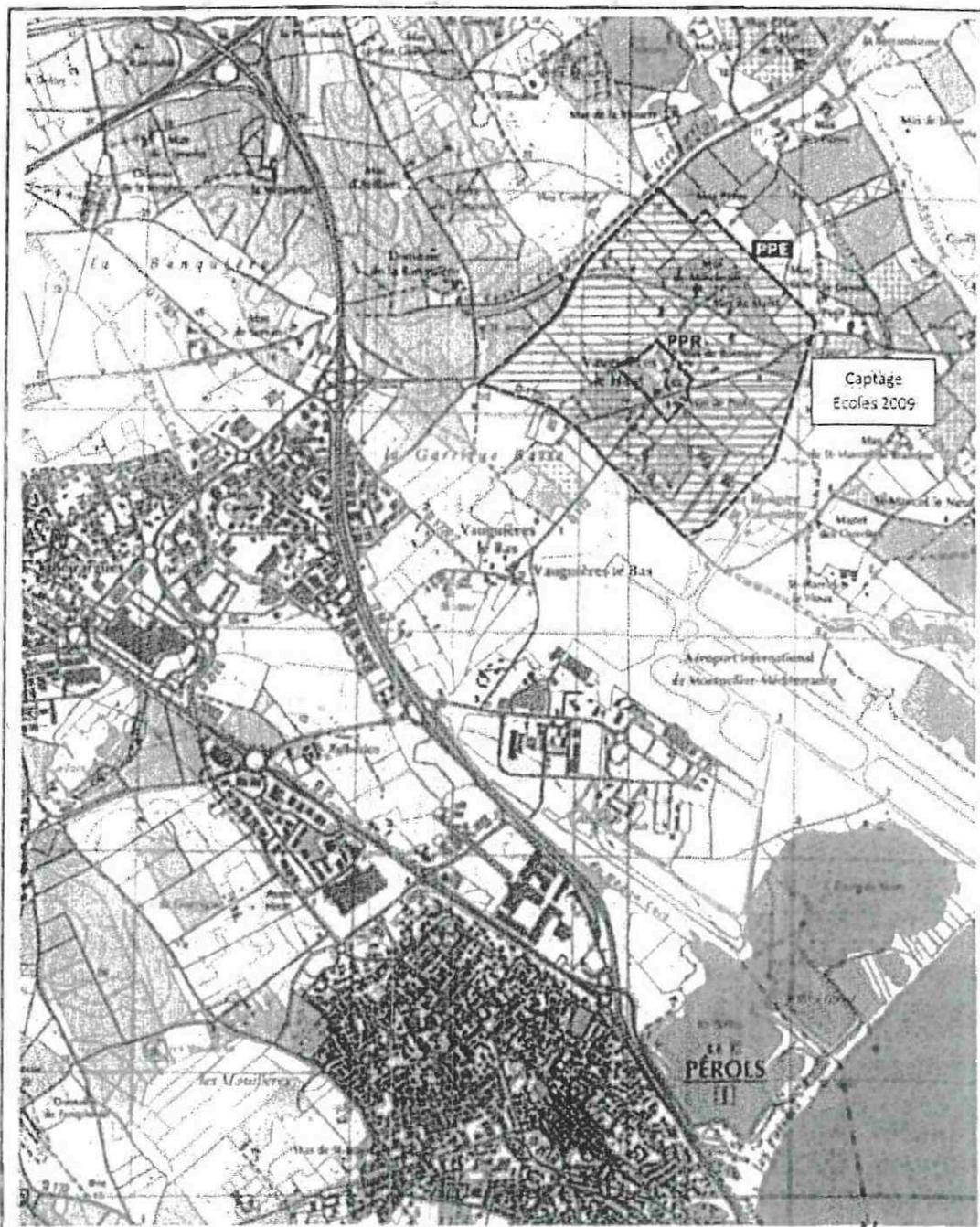
n° 103 819

Pascal OTHÉGUY

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du PAYS de l'OR – Commune de MAUGUIO

Captage ECOLES 2009

Périmètres de protection rapprochée et éloignée (PPR + PPE) - IGN



Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général

16 AOUT 2018

n° 109 819

Pascal OTHEGUY

**COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION du PAYS de l'OR - Commune de MAUGUIO**  
**Captage ECOLES 2009 - ETAT PARCELLAIRE**

Perimètre concerné	Parcelle		Emprise	Superficie			Propriétaire	Adresse
	Section	N°		ha	a	ca		
PPI Ecoles	DM	79	Partielle	0	2	50	Commune de Mauguio	Hôtel de ville, Place de l'Hôtel de ville, 34 130 Mauguio
	DM	21	Entière	0	0	25	BRL A l'attention de M. GUBAL	1105 Avenue Pierre Mendès France, 30 000 Nîmes
	DM	100	Entière	1	12	18	M. MASIA Joseph Marcel	Vauguères le Haut, Chemin des Ecoles, 34 130 Mauguio
	DM	122	Entière	0	55	17	Mme AUDEMARD Frederic (nee MASIA Monique Colette)	69 rue Pierre Brossolète, 34 130 Mauguio
	DM	123	Entière	0	0	79	Mme TRANCHET Denise (nee MASIA Marie-Aimée M.)	Bat. A, 248 rue de Centrayrargues, 34 070 Montpellier
	DM	124	Entière	0	0	27	M. BONNIEU René Paul	130 Chemin des Mertes, 34400 Lunel
	DM	20	Entière	0	52	67	M. BONNIEU René Paul	Vauguères, 34 130 Mauguio
	DM	22	Entière	0	12	46	M. POURTHIE Alain Jean	La Gastade, 34 130 Cendillargues
	DM	19	Entière	0	72	2	M. POURTHIE Paul Joseph	La Gastade, 34 130 Cendillargues
	DM	51	Partielle	0	31	94	Mlle AZRIA Nathalie	La Garrigue Basse, Vauguères le Haut, 34 130 Mauguio
	DM	80	Entière	0	75	62	M. BRACCINI Pascal Bruno	La Garrigue Basse, Vauguères le Haut, 34 130 Mauguio
	DM	76	Partielle	0	19	57	M. DOUMAYROU Maim J.M.	Vauguères, Chemin des Ecoles, 34 130 Mauguio
	DM	36	Entière	0	0	77	Mme CAMPO Alina (nee BECHARD Claude Elisabeth Marie)	Vauguères, Chemin des Ecoles, 34 130 Mauguio
	DM	57	Entière	0	4	4	Mme ETERSTEIN Claude (nee CAMPO Catherine)	Vauguères, Chemin des Ecoles, 34 130 Mauguio
PPR Ecoles	DM	79	Partielle	0	19	57	M. CAMPO Paul-Antoine	Vauguères, Chemin des Ecoles, 34 130 Mauguio
	DM	36	Entière	0	0	77	Mme DAVID Dominique (nee CAMPO Valerie)	Vauguères, 34 130 Mauguio
	DM	57	Entière	0	4	4	Commune de Mauguio	Appt 15 - Le Nocard - 12 rue Nocard - 30100 Ales
	DM	129	Entière	0	3	17	M. MASIA Joseph Marcel, Vauguères le Haut, Chemin des Ecoles, 34130 Mauguio	6 rue Boucier de Perles - 78100 Saint Germain en Laye
	DM	130	Entière	0	4	18	Mme MASIA Monique (épouse Audemard), 69 rue Pierre Brossolète, 34130 Mauguio	1376 route de Riboule - 30100 Boisse-la-Croix
	DM	131	Entière	0	3	50	Mme MASIA Marie-Aimée (épouse Tranchet), Bat. A, 248 rue de Centrayrargues, 34070 Montpellier	576 chemin du haut brass - 30103 Ales
	DM	132	Entière	0	5	73	Mme MASIA Monique (épouse Audemard), 69 rue Pierre Brossolète, 34130 Mauguio	Hôtel de ville, Place de l'Hôtel de ville, 34 130 Mauguio
	DM	52	Partielle	0	43	58	Mme MASIA Marie-Aimée (épouse Tranchet), Bat. A, 248 rue de Centrayrargues, 34070 Montpellier	29 rue de l'annette rose e Madaison
	EA	1	Entière	0	30	37	M. DUPONT Christophe	29 rue de l'annette rose e Madaison
	EA	2	Entière	0	11	94	M. MASIA Joseph Marcel, Vauguères le Haut, Chemin des Ecoles, 34130 Mauguio	Route de Vauguères, 69 rue du Mas de Combelie, 34060 Montpellier
EA	3	Entière	0	15	42	Mme MASIA Monique (épouse Audemard), 69 rue Pierre Brossolète, 34130 Mauguio	Leu Cigaliou, Vauguères, 34130 Mauguio	
EA	4	Entière	0	17	55	Mme MASIA Marie-Aimée (épouse Tranchet), Bat. A, 248 rue de Centrayrargues, 34070 Montpellier	Leu Cigaliou, Vauguères, 34130 Mauguio	

16 Aout 2018

PROBATION

018 609 819



PREFET DE L'HERAULT

*Agence Régionale de Santé*  
*Occitanie*  
DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'HERAULT

Arrêté N° **109800**

déclaration d'utilité publique

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent

**Concernant le captage Garrigue Basse, implanté sur la commune de Mauguio**

**Au bénéfice de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or**

**Le Préfet de l'Hérault**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63
- VU le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général
- VU le Code de l'expropriation
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique
- VU les arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement

**Agence Régionale de Santé Occitanie**  
Délégation départementale de l'HERAULT  
28 Parc-Club du Millénaire - 1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)

- VU l'arrêté préfectoral n° 34-2018-07-09620 en date du 04 juillet 2018 autorisant le prélèvement au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement
- VU la délibération du bénéficiaire en date du 14 avril 2015 demandant de déclarer d'utilité publique :
- la dérivation des eaux pour la consommation humaine
  - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage
- VU l'avis sanitaire de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 30 juin 2010 relatif à l'instauration des périmètres de protection
- VU le dossier soumis à l'enquête publique
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-I-1283 du 2 novembre 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 novembre 2017 au 05 janvier 2018 inclus
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 1<sup>er</sup> février 2018
- VU l'avis émis par le CODERST en date du 26 juillet 2018
- VU la lettre de l'ARS en date du 07 août 2018

#### CONSIDERANT

- que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité
- qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture

## ARRETE

### DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

#### ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or, ci-après dénommé(e) le bénéficiaire :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage Garrigue Basse sis sur la commune de Mauguio
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau,

#### ARTICLE 2 : LOCALISATION, CARACTERISTIQUES ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage est composé d'un forage d'exploitation : le forage Garrigue Basse.  
Son code BSS est : BSS002GQUP

Il est situé sur la commune de Mauguio, sur la parcelle cadastrée section DM, n°95, au lieu-dit la garrigue Basse.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 du forage sont :

- X = 779,734
- Y = 6277,405
- Z = 8 m NGF
- profondeur = 30,5 m environ.

Il exploite l'aquifère des cailloutis de la plaine de Mauguio essentiellement d'âge Villafranchien.

Compte tenu de la localisation de l'ouvrage, implanté dans l'axe d'une balise radiophonique de l'aéroport de Montpellier-Méditerranée, et dans la mesure où les eaux sont traitées de la même façon qu'une eau de surface, certaines règles d'aménagement, sont adaptées pour tenir compte de ce contexte particulier ; notamment concernant la hauteur de la tête de forage.

Ainsi, afin d'assurer la protection sanitaire de l'ouvrage de captage, et à titre dérogatoire, son aménagement respecte, les principes suivants, notamment :

- hauteur de la tête de forage située sous le niveau du sol naturel pour respecter les normes de sécurité aérienne
- cimentation annulaire de l'ouvrage sur 2 mètres de profondeur
- pompe immergée suspendue à une plaque pleine boulonnée sur la bride de tête de forage avec joint d'étanchéité et supportant :
  - la lyre de refoulement (col de cygne)
  - le passage de la colonne d'exhaure de la pompe, des évents, des câbles électriques, le tout muni de dispositifs d'étanchéité
- colonne d'exhaure du forage équipée, d'une ventouse, d'un clapet anti-retour, d'un compteur de production, d'une vanne d'isolement, d'un robinet de prélèvement de l'eau brute
- dispositif de décharge des eaux pompées avec exutoire à l'extérieur et en aval écoulement du PPI
- protection de la tête de forage par un abri maçonné enterré et étanche, fermé en surface par un dispositif étanche conçu de façon à permettre la maintenance de la pompe,
- les eaux éventuellement présentes dans l'abri enterré sont régulièrement évacuées

### ARTICLE 3 : CAPACITE DE PRELEVEMENT AUTORISEE

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit horaire : 80 m<sup>3</sup>/h
- débit journalier : 1600 m<sup>3</sup>/jour
- débit annuel : 584000 m<sup>3</sup>/an

### ARTICLE 4 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et état parcellaire joints au présent arrêté.

Lorsque des différences sont constatées entre le plan au 25 000<sup>ème</sup> et le plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

#### ARTICLE 4-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

D'une superficie d'environ 1200 m<sup>2</sup>, le périmètre de protection immédiate est constitué d'une partie de la parcelle cadastrée, section DM, n°95 sur la commune de Mauguio.

L'accès à ce périmètre s'effectue au nord de la parcelle, par la RD 172<sup>E1</sup>.

Le bénéficiaire garde la maîtrise du périmètre en pleine propriété ou à défaut par mise à disposition par une collectivité publique propriétaire.

La protection des eaux captées nécessite la mise en œuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :

- afin d'empêcher efficacement son accès aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état, raccordée au portail d'accès fermant à clé, et interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres)
- la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée
- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
  - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage et au traitement de l'eau
  - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines
  - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations
  - le pacage ou parage d'animaux
- la surface de ce périmètre est correctement nivelée pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans l'ouvrage de captage et la stagnation des eaux
- la végétation présente sur le site est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte du périmètre. Il n'y est planté aucun arbre, ni arbuste
- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable à l'exception du remplacement, à l'équivalence du prélèvement qui est soumis à simple déclaration et la réalisation de piézomètre de contrôle des niveaux de l'aquifère exploité

## ARTICLE 4-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 11 hectares, le périmètre de protection rapprochée concerne exclusivement la commune de Mauguio.

Ce périmètre est délimité à partir des résultats de la modélisation hydrodynamique des écoulements souterrains donnant les isochrones, et plus particulièrement sur l'isochrone 50 jours.

Il englobe l'intégralité de la zone d'appel du captage au débit d'exploitation envisagé de 1600 m<sup>3</sup>/j.

Les limites suivent ou englobent certains tracés remarquables afin d'en faciliter la compréhension.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR).

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale est scrupuleusement respectée (voir fiche annexée).

Le PPR constitue une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique (DUP) met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier dans l'amélioration de la protection du captage.

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire. Elles prennent en compte une marge d'incertitude sur l'état des connaissances actuelles et le principe de précaution qui en découle.

**Les prescriptions ne s'appliquent pas aux ouvrages, infrastructures et activités nécessaires**

- à la production et à la distribution des eaux issues des captages autorisés et à la surveillance de l'aquifère
- à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP

à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection des eaux.

**Les interdictions s'appliquent, sauf mention contraire, aux installations et activités mises en œuvre postérieurement à la signature de l'arrêté de DUP ; les modalités de la suppression ou de restructuration des installations et activités existantes sont le cas échéant précisées dans le paragraphe « prescriptions particulières ».**

**Les installations et activités réglementées sont autorisées dans le cadre de la réglementation qui s'y applique, à condition qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions indiquées au § réglementation.**

Dans le cas contraire, elles sont de fait interdites.

Dans le cas où ces prescriptions concernent des installations ou activités existantes, des dispositions sont prévues au paragraphe « prescriptions particulières ».

### 1. Installations et activités interdites

Les installations et activités suivantes sont interdites :

#### 1.1 Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- Les excavations dont la profondeur excède 1,5 mètre, y compris celles susceptibles de servir au stockage de produits toxiques ou au passage de canalisations de matières polluantes

## 1.2 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages
  - les installations classées pour l'environnement (ICPE), si elles présentent un risque de pollution des eaux souterraines
  - toute activité, qui génère des rejets liquides et/ou qui utilise, stocke ou génère des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines
  - les installations de transit y compris déchetteries, de tri, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...)
  - les dépôts de récupération de véhicules hors d'usage
  - les dépôts de déblais, encombrants, métaux et matériaux usagés
  - les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin, boues de stations d'épuration, matières de vidange...)
    - à l'exception des stockages existant ou venant en remplacement de ceux existant à la date de signature de l'arrêté à condition qu'ils respectent les préconisations indiquées au paragraphe réglementaire
  - les ouvrages de transport des produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques,...)
- Eaux usées
  - les systèmes de traitement et les rejets d'eaux résiduelles, quelle qu'en soit la nature (effluents domestiques, industriels ou agricoles), à l'exception de l'assainissement des constructions autorisés
- Activités agricoles et animaux
  - l'épandage superficiel ou souterrain, les déversements ou rejets d'eaux usées, de vinasses, de boues de station d'épuration ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines après infiltration
- divers
  - Les cimetières

## 2. Installations et activités réglementées

### 2.1 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en communication des eaux souterraines avec d'autres eaux (superficielles et autre nappe)

- Forages et puits y compris ceux existants
  - leur conception, leur réalisation (cimentation annulaire adaptée, respect de l'article 8 de l'arrêté de septembre 2003 modifié,...) et leur exploitation sont telles qu'ils n'ont pas d'incidence tant qualitative que quantitative sur les captages autorisés faisant l'objet de la présente autorisation
  - l'absence d'incidence est attestée par une étude comportant des essais par pompage et fournie à l'appui de la déclaration de l'ouvrage au titre du code de l'environnement

### 2.2 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages
  - elles ne génèrent aucun rejet liquide ni n'utilisent, stockent ou génèrent de produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines
  - stockages de produits tels hydrocarbures, phytosanitaires, engrais, matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin,...), pouvant en cas d'écoulement constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines,

- ils sont aériens et munis d'un cuveau de rétention étanche, à l'abri de la pluie, d'un volume au moins égal au volume de stockage
- leurs caractéristiques garantissent l'absence de risque d'infiltration et de déversement

➤ Eaux usées

- systèmes de collecte et de traitement des eaux usées domestiques y compris les ouvrages annexes (poste de relevage,...)
- leur conception et leur réalisation garantissent l'absence d'incidence sur les eaux captées (étanchéité régulièrement contrôlée)

### 3. Prescriptions particulières

Les travaux précisés ci-dessous concernent les installations et activités existantes au moment de la signature de l'arrêté préfectoral de DUP, qu'elles aient été recensées avant l'arrêté ou ultérieurement. Dans ce dernier cas, le délai court à dater de leur découverte.

- les fossés, le long de la RD 172 sur le tronçon recoupant le PPR sont :
  - régulièrement entretenus
  - rendus étanches au droit du PPR et en amont immédiat du PPI
- les forages et puits existant dans l'emprise de ce périmètre doivent être, après expertise menée sous le contrôle du bénéficiaire de la présente autorisation, soit bouchés dans les règles de l'art (comblément avec du sable fin ou un coulis de ciment adapté, puis finition sur les trois derniers mètres par un bouchon de ciment), soit mis en conformité avec les principes de protection définis par la réglementation en la matière et celles du présent périmètre dans un délai maximal de un an après la date de l'arrêté ou, si elle est postérieure, un an après leur découverte.

Cela concerne notamment les deux ouvrages recensés sur les parcelles cadastrées section DM n°72

- les stockages d'hydrocarbures et autres produits chimiques pouvant en cas d'écoulement, constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines, sont mis en conformité dans un délai de 2 ans après la date de signature du présent arrêté préfectoral, avec la réglementation en vigueur (arrêté du 1er juillet 2004 pour les cuves à hydrocarbures). Ils sont aériens et munis d'un cuveau de rétention étanche, à l'abri de la pluie, d'un volume au moins égal au volume de stockage.

Cela concerne notamment, la cuve à hydrocarbure recensée sur la parcelle cadastrée section DM n° 72

- les dispositifs d'assainissement non collectifs sont après expertise, mis en conformité avec la réglementation en vigueur.

Cela concerne notamment, l'ouvrage recensé sur la parcelle cadastrée section DM n°72

#### ARTICLE 4-3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

D'une superficie d'environ 1,21 km<sup>2</sup>, le périmètre de protection éloignée concerne exclusivement la commune de Mauguio.

Il est délimité sur la base des résultats de la modélisation hydrodynamique des écoulements souterrains. Il correspond à la courbe enveloppée de l'isochrone 1 an, calée sur certains tracés topographiques ou géographiques remarquables.

Dans ce périmètre, une attention particulière est portée à l'application des dispositions suivantes:

- dispositions générales :

- en règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Les documents d'incidence ou d'impact à fournir au titre des réglementations qui les concernent doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté pouvant être engendrés par le projet. Des prescriptions particulières peuvent être imposées dans le cadre des procédures attachées à chaque type de dossier.

- o les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités ou travaux doivent imposer aux pétitionnaires toutes mesures visant à interdire les dépôts, écoulements, rejets directs ou indirects, sur le sol ou le sous-sol, de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines. Cette disposition vise aussi les procédures de délivrance des permis de construire et la mise en place de dispositifs d'assainissement d'effluents d'origine domestique
- o en ce qui concerne les installations existantes pouvant avoir une influence sur la qualité des eaux souterraines, les autorités responsables doivent être particulièrement vigilantes sur l'application des réglementations dont elles relèvent et sur la réalisation de leur mise en conformité
- les chemins, fossés, ruisseaux, ... font l'objet d'une surveillance active par le maître d'ouvrage du captage, afin de déceler au plus tôt, un déversement de produit pouvant entraîner un risque de pollution par infiltration dans l'aquifère

### MODALITES DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

#### ARTICLE 5 : MODALITES DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

- le pétitionnaire transmet à l'ARS un dossier présentant les caractéristiques techniques de la filière de traitement, les modalités de la distribution et les conditions de surveillance de la qualité de l'eau dans un délai n'excédant pas 1 an.

### MODALITES D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

#### ARTICLE 6 : MODALITES D'EXPLOITATION

- le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté,
- l'ensemble des installations et notamment le périmètre de protection immédiate, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés,
- dans un bref délai après chaque épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises,
- la personne responsable de la production et de la distribution utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bache, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an.

#### ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau informe le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

## ARTICLE 8 : CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DE L'EAU PAR L'ÉTAT

La qualité de l'eau captée, produite et distribuée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

## ARTICLE 9 : EQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

- les possibilités de prise d'échantillon :
  - un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau du captage,
  - un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée représentatif de l'eau mise en distribution est installé en aval du système de traitement après le surpresseur et après le débitmètre,
  - un robinet de prise d'échantillon est installé en aval de chaque étape de traitement,
  - un robinet de prise d'échantillon est installé en sortie de chaque réservoir.
- ces robinets sont aménagés de façon à permettre :
  - le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti.
  - le flambage du robinet
  - l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée)
- les compteurs totalisateurs des volumes  
Un compteur totalisateur est placé sur les conduites de départ distribution de chaque réservoir.
- les installations de surveillance
  - un système de télésurveillance du captage, du traitement et des organes de distribution, est mis en place ; ce système comporte notamment une alarme sur les paramètres suivants : manque d'eau dans le captage, défaut d'injecteur de chlore, fuite de gaz, bouteille de chlore vide, intrusion, turbidimètre,
  - tous les équipements électromagnétiques et les appareils de mesure sont raccordés au dispositif de télésurveillance et de télégestion afin que tout problème puisse immédiatement être signalé et des actions correctrices engagées dans les meilleurs délais.

## ARTICLE 10 : MESURES DE SECURITE ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

- plan d'alerte et d'intervention  
Un plan d'alerte et d'intervention est élaboré, en concertation avec le SDIS en complément du plan départemental, en cas de déversements accidentels de produits susceptibles de polluer les eaux superficielles ou souterraines, sur une des voies de circulation inclusés dans le PPR ou le PPE (voir annexe du présent arrêté).
- sécurité de l'alimentation et plan de secours  
Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.  
Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.

- protection contre les actes de malveillance

Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

### DISPOSITIONS DIVERSES

#### **ARTICLE 11 : RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRETE**

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (ARS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

#### **ARTICLE 12 : DELAIS ET DUREE DE VALIDITE**

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- 6 mois lorsqu'il s'agit d'installations existantes pour ce qui concerne le captage, le périmètre de protection immédiate et les installations nécessaires au traitement et à la distribution de l'eau,
- 2 ans à compter du présent arrêté pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée, les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements dans ce périmètre.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci et que le suivi piézométrique et des teneurs en chlorures, ne révèle pas d'anomalie
- la qualité de l'eau brute est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement.

#### **ARTICLE 13 : PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VERIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE**

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de l'Etat (ARS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

#### **ARTICLE 14 : PROPRIETE FONCIERE**

- les installations structurantes participant à la production, au traitement et à la distribution de l'eau sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques

- les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article 21
- l'accès aux installations est garanti :
  - soit par des voleries publiques
  - soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité
  - soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés
  - soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

#### **ARTICLE 15 : SERVITUDE DE PASSAGE**

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques. A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est régie par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

#### **ARTICLE 16 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE**

- le présent arrêté est par les soins de Madame la directrice de l'Agence régionale de santé:
  - publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département
  - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions
  - adressé aux maires des communes concernées
  - adressé aux services intéressés
- une mention de l'affichage en mairie est par les soins de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, inséré dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire
- le bénéficiaire de la présente autorisation adresse sans délai par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux
- la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois
- le présent arrêté est transmis à la commune de Mauguio, concernée par les différents périmètres de protection en vue :
  - de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies au Code de l'urbanisme
  - de son affichage en mairie pour une durée minimale de 2 mois ; le maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité
  - de sa conservation en mairie qui délivré à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

#### **ARTICLE 17 : INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

#### **ARTICLE 18 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS**

- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois :
- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir

- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes  
auprès du tribunal administratif de Montpellier

#### **ARTICLE 19 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

#### **ARTICLE 20 : MESURES EXECUTOIRES**

Le bénéficiaire,  
Le Préfet de l'Hérault,  
Le Maire de la commune de Mauguio,  
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,  
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service eau et risques)  
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (Service Territoire et Urbanisme)  
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,  
Le président du Conseil Départemental de l'Hérault, pôle Routes et Transports,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 16 AOUT 2018  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Préfet  
le Secrétaire Général

  
Pascal OTHÉGUY

#### Liste des annexes :

- Fiche de rappel de la réglementation générale
- PPI, PPR, PPR + PPE
- Etat parcellaire

**Rappel sommaire et à titre indicatif des principes de la réglementation générale applicable à certaines installations pouvant induire une pollution des eaux souterraines  
(liste non exhaustive)**

**Assainissement**

**Dispositifs d'assainissement recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (Arrêté du 22 juin 2007)**

- Les dispositifs d'assainissement recevant une charge brute supérieure à 1,2g/j de DBO5 (collecte et traitement) doivent être dimensionnés, conçus, réalisés, réhabilités, exploités... de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

**Dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5**

*(Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par arrêté du 7 mars 2012 et Arrêté du 27 avril 2012)*

- Ils doivent être conçus, réalisés, réhabilités et entretenus conformément aux principes généraux et prescriptions techniques de la réglementation en vigueur ; à défaut les installations existantes doivent être mises en conformité,
- Ils ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine,
- Leur implantation est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. Les dispositifs situés à moins de 35 m du captage doivent donc être supprimés sauf indication contraire dans l'arrêté préfectoral.
- Ils doivent être mis en conformité dans un délai maximum de quatre ans maximum dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif.
- Ce délai peut être réduit en cas d'absence d'assainissement non collectif, (non-respect de l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique).

**Cadavres d'animaux**

*(Code rural art. L.226-2-1 et Règlement sanitaire départemental de l'Hérault art. 98)*

- Si l'animal pèse plus de 40 kg, il est interdit de l'enfouir, de le jeter en quelque lieu que ce soit ou de l'incinérer en dehors des installations autorisées,
- Si l'animal pèse moins de 40 kg,
  - il est interdit de jeter son cadavre dans les mares, rivières, abreuvoirs gouffres et bétouilles.
  - l'enfouissement est possible mais il doit être réalisé à moins de 35 m des puits, sources, ou périmètres de protection des ouvrages de captages publics d'eau potable.

**Elevage**

*(Règlement sanitaire départemental de l'Hérault – titre 8)*

- Toute installation d'élevage (bâtiments, annexes, parcs d'élevage...) et d'abattage y compris les annexes est implantée à au moins 35 m des captages, aqueducs en écoulement libre et réservoirs enterrés.
- Les dépôts de fumiers à caractère permanent, les dépôts de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols et les mares sont interdits à moins de 35 m des captages et réservoirs.

16 AOUT 2018

00105820

### Captages

(code de l'environnement, arrêtés des 11 septembre 2003 et décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008)

Captages soumis à déclaration (débit > à 10 000m<sup>3</sup>/an et < 200 000m<sup>3</sup>/an pour les eaux souterraines) créés après le 12 septembre 2004

Captages soumis à autorisation au titre de prélèvement (débit > 200 000m<sup>3</sup>/an pour les eaux souterraines) quelle que soit la date de création

- Ils doivent être réalisés de façon à éviter la mise en communication des nappes et aménagés en surface en vue de prévenir l'introduction d'eau superficielle dans le captage.
- Les forages, puits, ouvrages souterrains utilisés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage.

Captages dont le débit est inférieur à 1000m<sup>3</sup>/an

- Ils doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie.
- Ils ne doivent pas constituer un point d'introduction de pollution dans la nappe
- Pas de règles d'aménagement fixées par la réglementation sauf dans le cas des captages utilisés pour l'AEP qui doivent respecter les articles 10 et 11 du RSD. L'application de la norme NF X 10-999 forages d'eau et de géothermie n'a pas été rendue obligatoire pour les particuliers.

Tous captages

- Ils doivent être équipés d'un système de comptage

Stockages d'hydrocarbures (d'un volume inférieur à 50 000l) postérieurs au 25 janvier 2005 (arrêté du 1 juillet 2004)

Stockage non enterrés

- Ils doivent être équipés d'une 2<sup>ème</sup> enveloppe étanche ou à défaut être placés dans un bac de rétention étanche dont la capacité doit être au moins égale à :
  - 100% de la capacité du plus grand réservoir,
  - 50% de la capacité globale des réservoirs s'il y en a plusieurs.
- Le stockage doit être fixé solidement au sol sur un plan maçonné.

Stockage enterrés

- Seuls les réservoirs de type ordinaire en fosse et les réservoirs à sécurité renforcée sont autorisés à être enterrés.
  - Stockage en fosse
- Il est constitué d'un réservoir de type ordinaire placé dans une fosse maçonnée couverte par une dalle incombustible avec regard.
- Les ouvertures diverses doivent être fermées par des tampons étanches incombustibles.
  - Stockage enfoui
- Il est constitué d'un réservoir à sécurité renforcé qui peut être placé à l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment et peut être directement enterré.

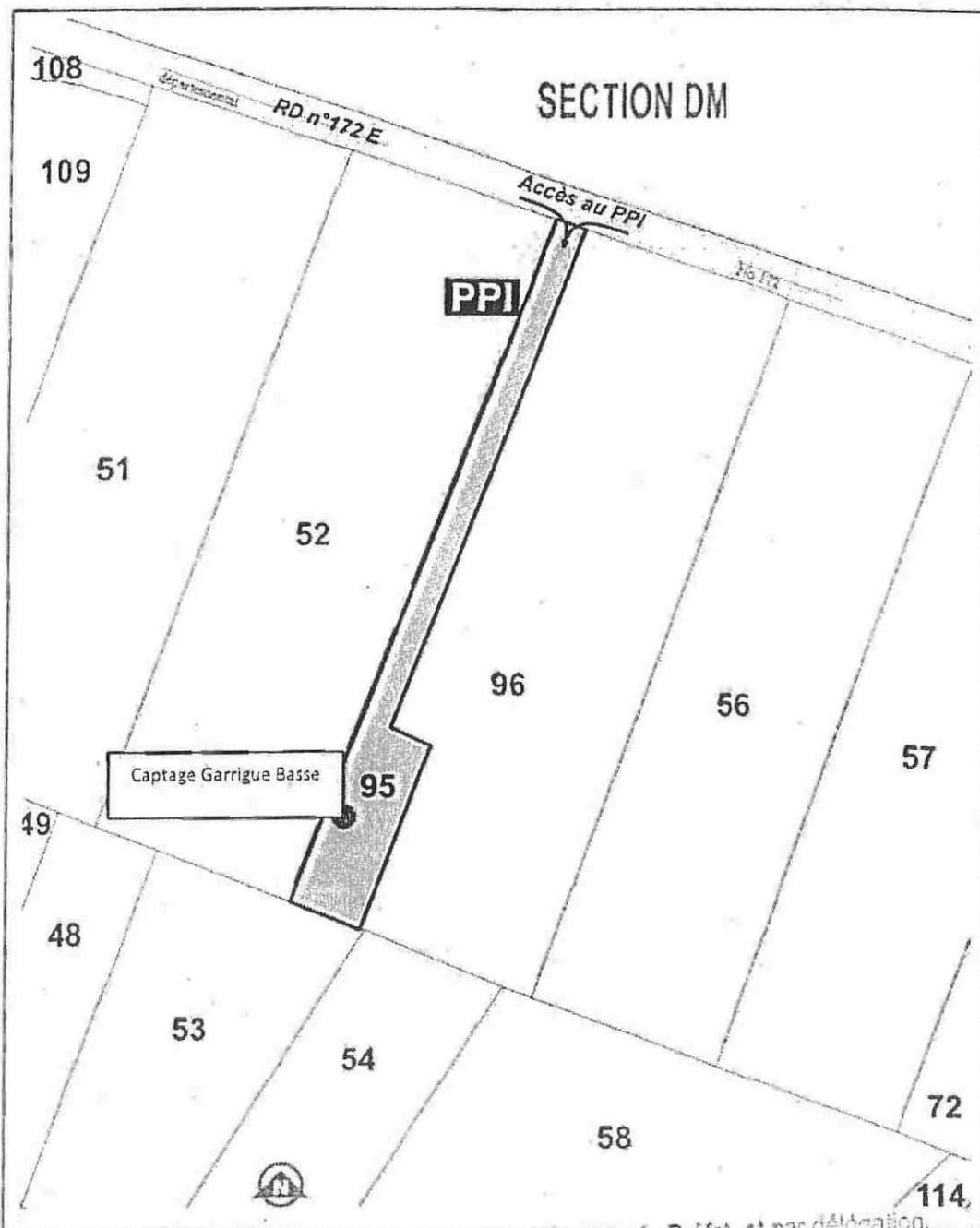
16 AOUT 2018

N° 105 820

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du PAYS de l'OR - Commune de MAUGUIO

Captage Garrigue Basse

Périmètre de protection immédiate (PPI) - cadastral



Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général

10109820

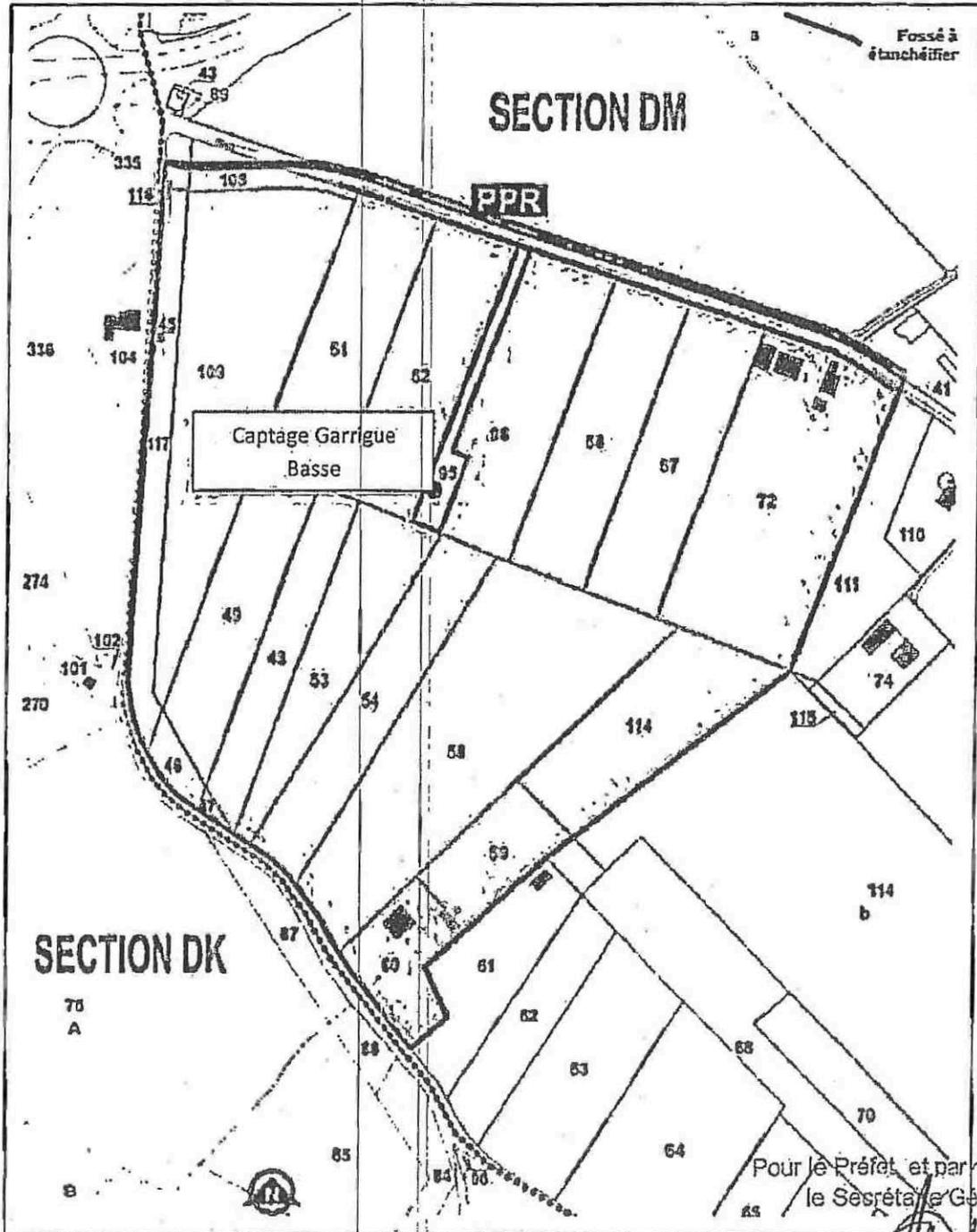
16 AOUT 2018

Pascal CTHEGUY

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du PAYS de l'OR - Commune de MAUGUIO

Captage GARRIGUE BASSE

Périmètre de protection rapprochée (PPR) - cadastral



Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général

16 AOUT 2018

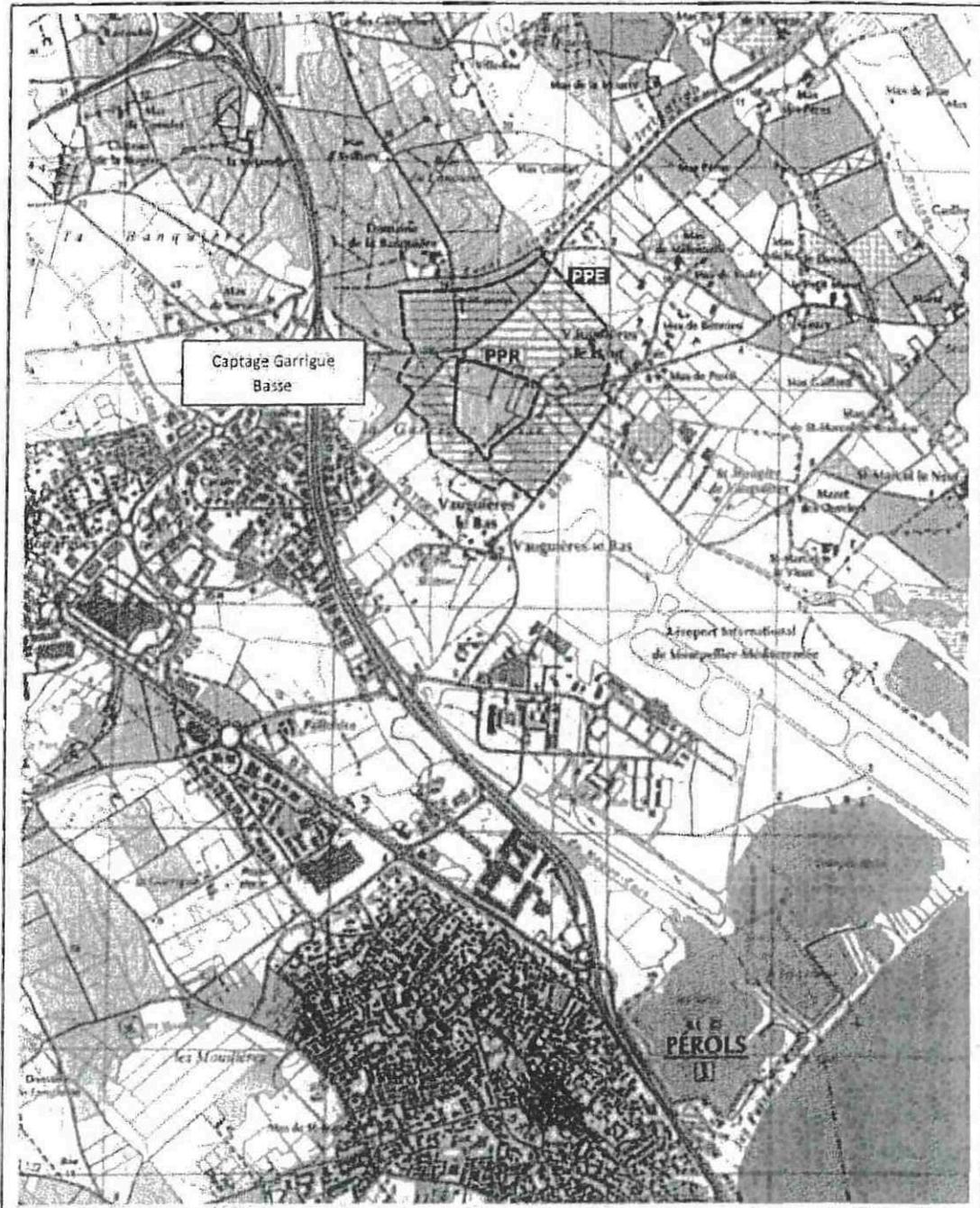
no 105820

Pascal OTHÉL'Y

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du PAYS de l'OR – Commune de MAUGUIO

Captage GARRIGUE BASSE

Périmètres de protection rapprochée et éloignée (PPR + PPE) - IGN



Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général

16 AOUT 2018

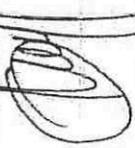
n° 109820

  
Pascal OTHEGUY

Parcels concernés	Parcelles		Superficie		Propriétaires	Adresse
	Section	N°	ha	ca		
PPR Garrigue Basse	DM	95	0	50	Communauté d'agglomération du Pays de l'Or	BP 40, 34132 Mauguio Cedex
	DM	109	1	12	Mme NIVARD Robert Georges (née COMBES Renée Colette Miamie) Mme PEGUET Jean-Louis (née NIVARD Sylvie)	FG BEL AIR, 34 130 Mauguio
	DM	116	0	07	Conseil Départemental	Hôtel du Département, 1000, rue d'Alco, 34087 Montpellier Cedex 4
	DM	108	0	04	Conseil Départemental	Hôtel du Département, 1000, rue d'Alco, 34087 Montpellier Cedex 4
	DM	51	0	31	Mme RICHARD Raymonde Madeleine	Lou Cigatou, Vauguères, 34 130 Mauguio
	DM	52	0	76	Mme RICHARD Raymonde Madeleine	Lou Cigatou, Vauguères, 34 130 Mauguio
	DM	96	0	8	Mme MONTAHLUT Jean (née GARCIA Jeannine) M. MONTAHLUT Jean André Pierre	Mas Les Millie Feuilles, Vauguères Le Haut, 34 130 Mauguio
	DM	56	0	49	Mme CAMPO Alfred (née BECHARO Claude Elisabeth Marie) Mme ETERSTEIN Claude (née CAMPO Catherine) M. CAMPO Paul-Antoine	Appt 15 - Le Montalet - 12 rue Montalet - 30100 Alès 5 rue Boucher de Perthes - 78100 Saint Germain en Laye 1376 route de Ribaulte - 30100 Boisset-et-Gaupac
	DM	57	0	98	Mme DAVID Dominique (née CAMPO Valérie)	976 chemin du haut bresis - 30100 Alès
	DM	72	1	52	M. GIL Christian Marie	Campagne Saint Louis, Vauguères Le Bas, 34 130 Mauguio
	DM	117	0	99	M. GIL Christian Marie	Campagne Saint Louis, Vauguères Le Bas, 34 130 Mauguio
	DM	45	0	12	Ce Ne D'aménagement de la Région du Bas Rhône et du Languedoc	1105 Av Pierre Mendes France, 30000 Nîmes
	DM	59	0	70	Ce Ne D'aménagement de la Région du Bas Rhône et du Languedoc	1105 Av Pierre Mendes France, 30000 Nîmes
	PPR Garrigue Basse	DM	60	0	53	M. MARCADIER Claude Norbert Mme GARCIA Hervé (née LARROQUE Monique-Jacqueline) Mme BRESSON Jean (née LARROQUE Micheline) M. LARROQUE Jean
DM		58	1	18	Mme DE NEGRI (née LARROQUE Charlotte) Mme MARIN Marie (née GRAS Claude Jeanine F) Mme MONTAHLUT Jean (née GARCIA Jeannine) M. MONTAHLUT Jean André Pierre	Mas Vacher - 1310 Chemin d'Arrouisse - 34340 Saint Julien les Rosiers 12 Rue De La Murallette, 34970 Laties
DM		54	0	70	Mme RICHARD Raymonde Madeleine	Mas Les Millie Feuilles, Vauguères Le Haut, 34 130 Mauguio
DM		53	0	22	Mme RICHARD Raymonde Madeleine	Lou Cigatou, Vauguères, 34130 Mauguio
DM		48	0	99	Mme MARTIN Marie (née GRAS Claude Jeanine F)	12 Rue De La Murallette, 34970 Laties
DM		49	0	24	Mme MARTIN Marie (née GRAS Claude Jeanine F)	12 Rue De La Murallette, 34970 Laties
DM		46	0	69	Ce Ne D'aménagement de la Région du Bas Rhône et du Languedoc	1105 Av Pierre Mendes France, 30000 Nîmes
DM		47	0	29	Ce Ne D'aménagement de la Région du Bas Rhône et du Languedoc	1105 Av Pierre Mendes France, 30000 Nîmes
DM		114	0	50	M. MOULIN Mme MOULLIN Fabienne	41 avenue du Professeur Grasset, 34000 Montpellier Rés. Carré d'Assas B116, 205 rue Jeanne Demessieux, 34050 Montpellier

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général

16 AOUT 2018



Pascal O'NEGUY

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE L'OR - Commune de MAUGUIO

Captage GARRIGUE BASSE - ETAT PARCELLAIRE

10109820

Montpellier, le 16 décembre 2020

Affaire suivie par : Fabrice DORTEL  
Téléphone : 04 34 46 62 24  
Mél : fabrice.dortel@herault.gouv.fr

**BORDEREAU D'ENVOI**

DÉSIGNATION DES PIÈCES	NOMBRE	OBSERVATIONS
Arrêté préfectoral n°DDTM34-2020-12-11566 portant délimitation de l'aire d'alimentation des captages de VAUGUIERES-LE-BAS et LES ECOLES sur la commune de MAUGUIO et de BENOÛDES sur la commune de VALERGUES gérés par PAYS DE L'OR L'AGGLOMERATION.	1	POUR ATTRIBUTION et en vous remerciant pour AFFICHAGE EN MAIRIE

Le technicien chargé de la police de l'eau



DORTEL Fabrice

Monsieur le Maire  
Hôtel de Ville  
Place de la Libération  
BP 20  
34132 MAUGUIO Cedex

DDTM 34  
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier  
CS60556  
34064 MONTPELLIER Cedex 2

Affaire suivie par : Fabrice DORTEL  
Téléphone : 04 34 46 62 24  
Mél : fabrice.dortel@herault.gouv.fr

Montpellier, le 15 décembre 2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2020-12-11566**

**portant délimitation de l'aire d'alimentation des captages de VAUGUIÈRES-LE-BAS  
et LES ECOLES sur la commune de MAUGUIO et de BENOÛDES sur la commune de  
VALERGUES gérés par PAYS DE L'OR AGGLOMÉRATION (POA)**

Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau « directive cadre sur l'eau », et notamment ses articles 4, 6, 7 et 11 ;
- VU la directive 2006/118/CE du parlement européen et du conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- VU la loi 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil ;
- VU la loi 2006/1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) ;
- VU le code de l'environnement et notamment l'article L 211-3 ;
- VU le code rural et notamment ses articles R 114-1 à R 114-10 ;
- VU le décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif aux zones soumises à contraintes environnementales ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinés à la consommation humaine ;
- VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée (S.D.A.G.E RM) 2016-2021 approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2015;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 26 novembre 2020 ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture de l'Hérault sur le projet d'arrêté préfectoral, transmis par courrier du 12 novembre 2020 ;

VU la mise en consultation du projet sur le site de la préfecture qui s'est déroulée du 27 octobre au 25 novembre 2020 ;

Considérant que les 3 captages de Vauguières-le-bas F1 + F2 et Les Ecoles situés sur la commune de MAUGUIO, ainsi que celui Benouïdes situé sur la commune de VALERGUES, sont inscrits sur la liste des captages prioritaires du SDAGE car présentant une qualité dégradée par les pollutions diffuses, et de plus inscrits sur la liste nationale des 507 captages prioritaires « conférence environnementale » menacés par les pollutions diffuses ;

Considérant que les 4 captages visés ci-dessus, intégrés dans le périmètre constituant l'aire d'alimentation de l'ensemble des captages (AAC) des secteurs de MAUGUIO et de VALERGUES, sont considérés comme vulnérables aux pollutions par les pesticides ;

Considérant l'objectif de bon état des masses d'eau et la nécessité de respecter les normes de qualité applicables à la consommation humaine au niveau de l'eau brute pour tous les captages d'ici 2027, et la présence avérée de pesticides sur l'ensemble de l'aire d'alimentation des captages (AAC) des secteurs de MAUGUIO et de VALERGUES qui a conduit PAYS DE L'OR AGGLOMÉRATION à engager une démarche de protection de l'aire d'alimentation des captages ;

Considérant les conclusions de l'étude de définition de l'aire d'alimentation des captages des secteurs de MAUGUIO et de VALERGUES établies et validées par le comité de pilotage mis en place à cet effet ;

**SUR PROPOSITION DU :** directeur des territoires et de la mer de l'Hérault,

---

---

**ARRÊTE :**

---

---

**ARTICLE 1 : OBJET**

Concernant les 3 captages de Vauguières-le-bas F1 + F2 et Les Ecoles situés sur la commune de MAUGUIO, ainsi que celui Benouïdes situé sur la commune de VALERGUES gérés par PAYS DE L'OR AGGLOMÉRATION, le présent arrêté délimite, au sens du décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif aux zones soumises à contraintes environnementales :

- L'aire d'alimentation des captages (AAC) des secteurs de MAUGUIO et de VALERGUES dans laquelle sont respectivement intégrés les captages sus-visés ;
- La zone de protection du captage (ZPC), qui constitue la zone d'application prioritaire du programme d'action au regard de la sensibilité des terrains aux pollutions par les produits phytosanitaires au sein de l'aire d'alimentation.

**ARTICLE 2 : DELIMITATION DE L'AIRE D'ALIMENTATION ET DE LA ZONE DE PROTECTION DES CAPTAGES**

Le périmètre de l'aire d'alimentation des captages (AAC) ainsi défini s'étale sur une superficie totalisant respectivement 10 km<sup>2</sup> pour le secteur de MAUGUIO et 4,5 km<sup>2</sup> pour le secteur de VALERGUES (cf carte jointe).

### ARTICLE 3 : PROGRAMME D'ACTIONS

Sur la zone de protection ainsi délimitée (ZPC), un programme d'actions pris en application de l'article R114-1 et suivants du code rural a été validé pour préciser les mesures de changement de pratiques culturales à mettre en œuvre avant 2027 afin de reconquérir la qualité des captages d'alimentation en eau potable des secteurs de MAUGUIO et de VALERGUES.

### ARTICLE 4 : EXÉCUTION ET PUBLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer, le Président de PAYS DE L'OR AGGLOMÉRATION et les maires des communes de MAUGUIO et de VALERGUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au président de PAYS DE L'OR AGGLOMÉRATION,
- adressé aux maires des communes de MAUGUIO et de VALERGUES pour affichage en mairie,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault,
- inséré sur le site internet de la Préfecture.

Le préfet,

Pour le préfet de l'Hérault  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY

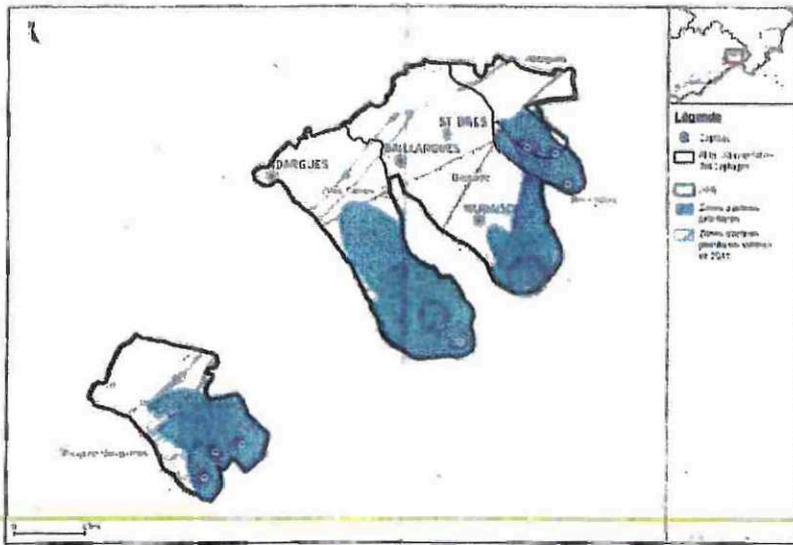
La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DDTH 34  
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier  
CS60556  
34064 MONTPELLIER Cedex 2

# CARTOGRAPHIE

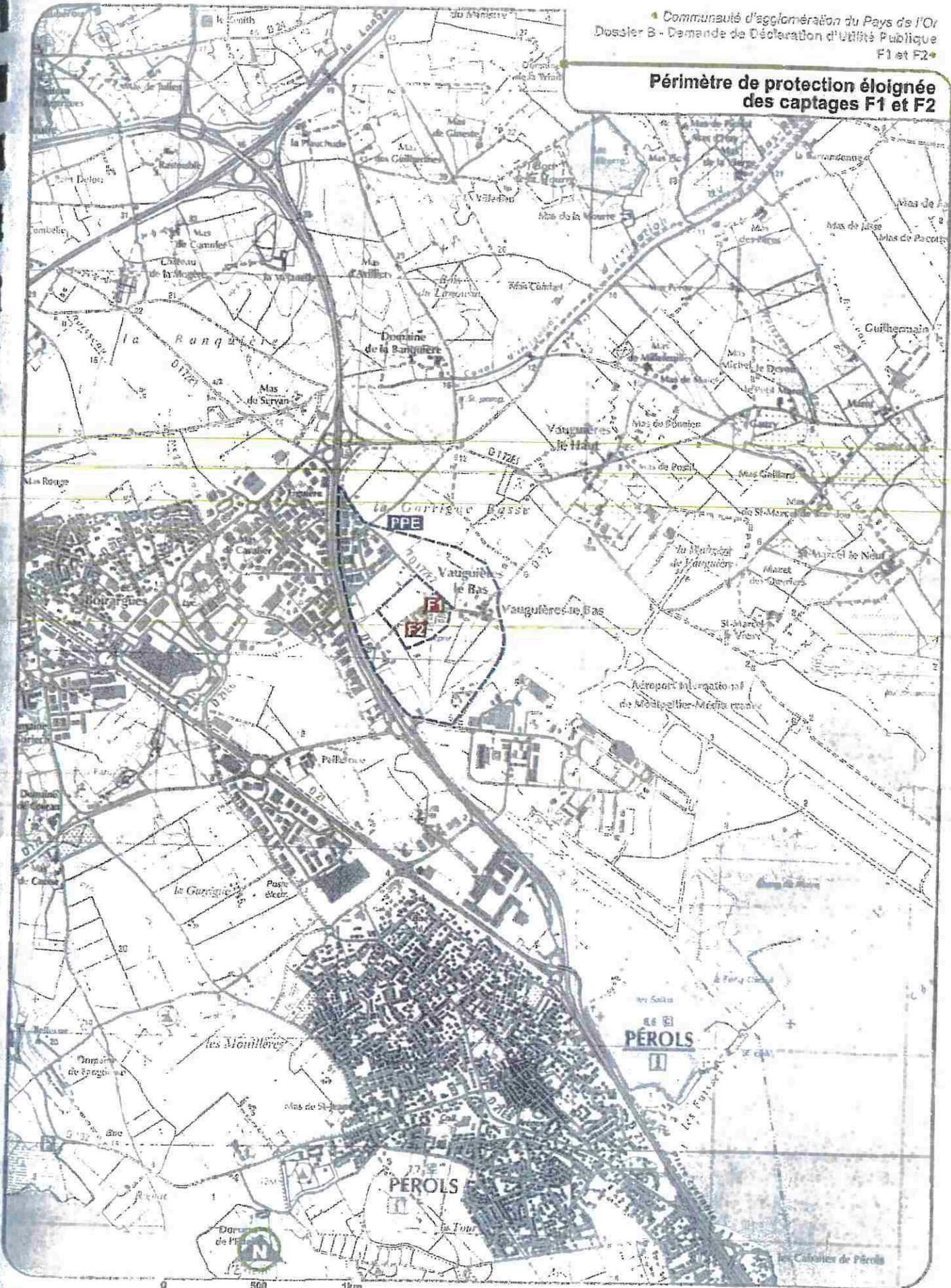
Localisation de l'AAC et des ZPC (ou ZAP) des secteurs de MAUGUIO et de VALERGUES



# AAC des secteurs MAUGUIO et VALERGUES

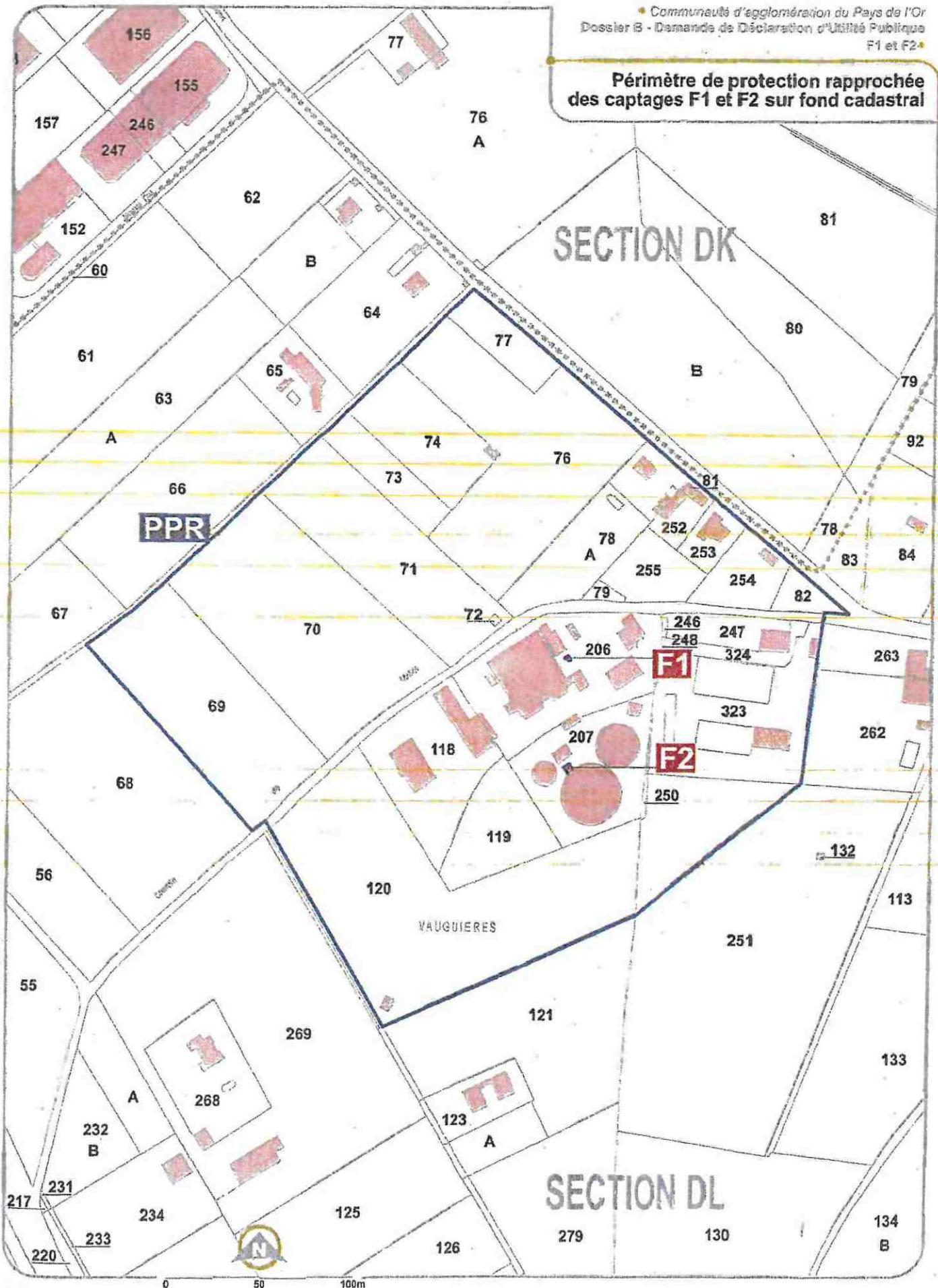


**Périmètre de protection éloignée  
des captages F1 et F2**



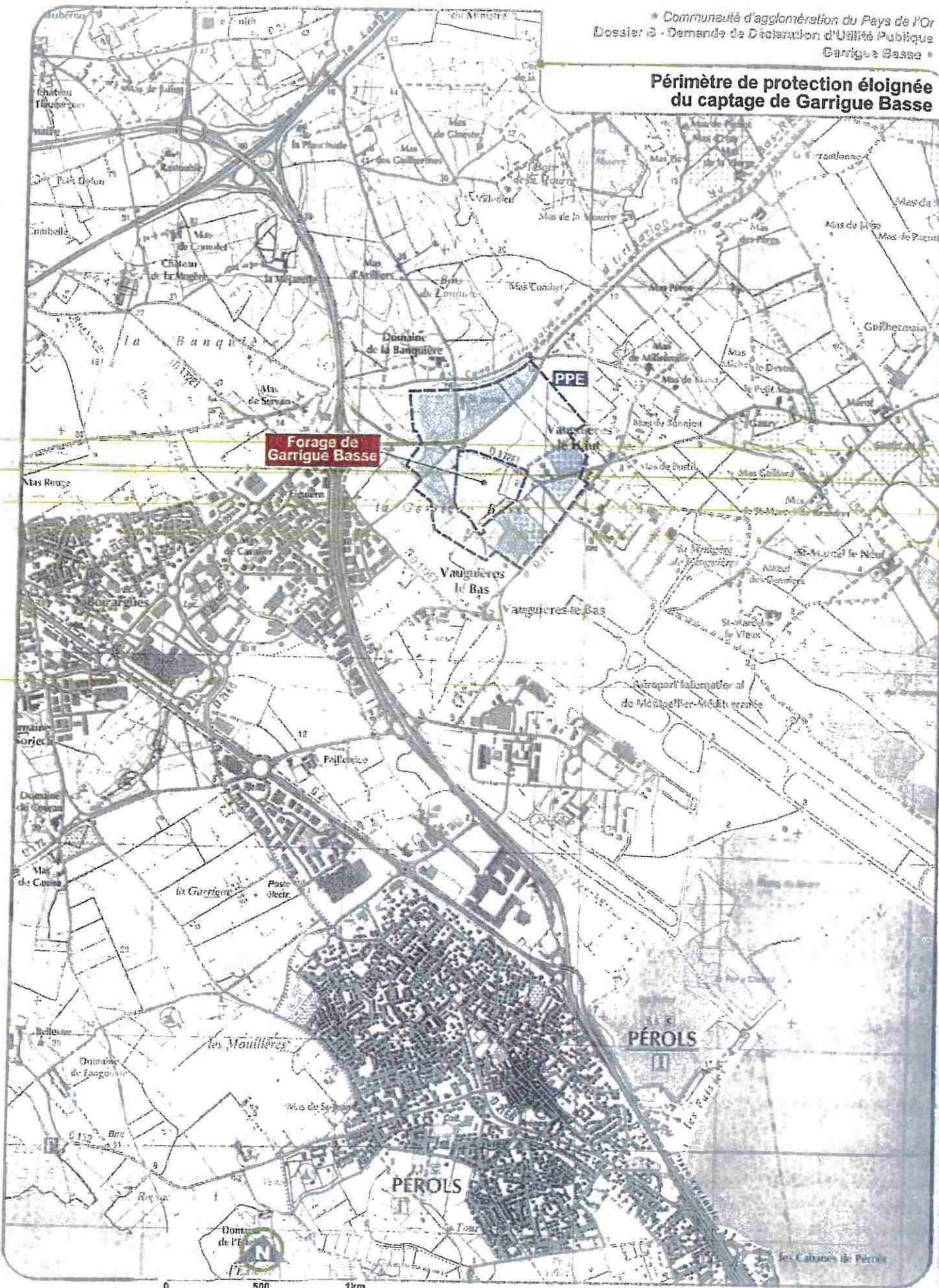
157

**Périmètre de protection rapprochée  
des captages F1 et F2 sur fond cadastral**

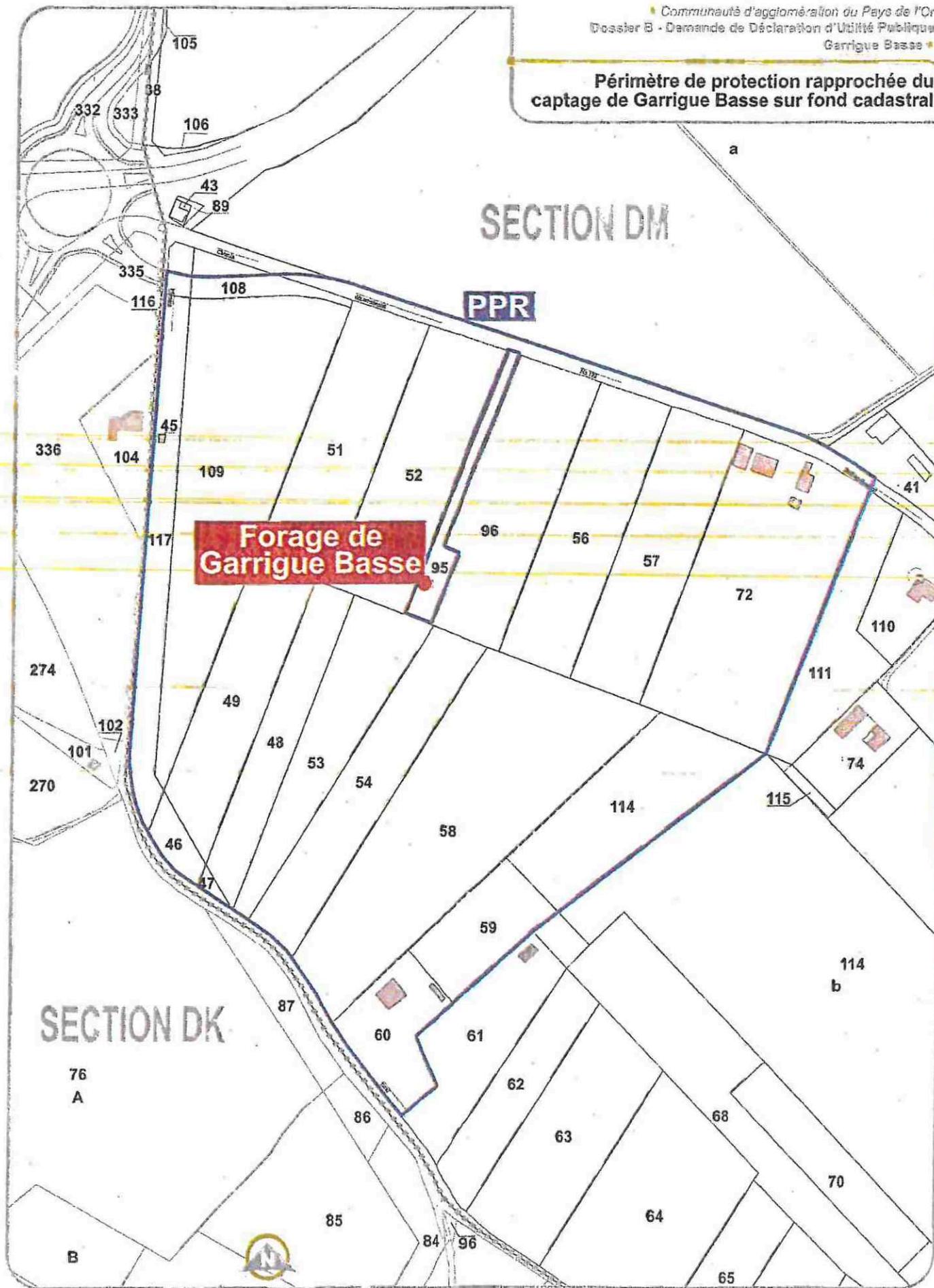


147

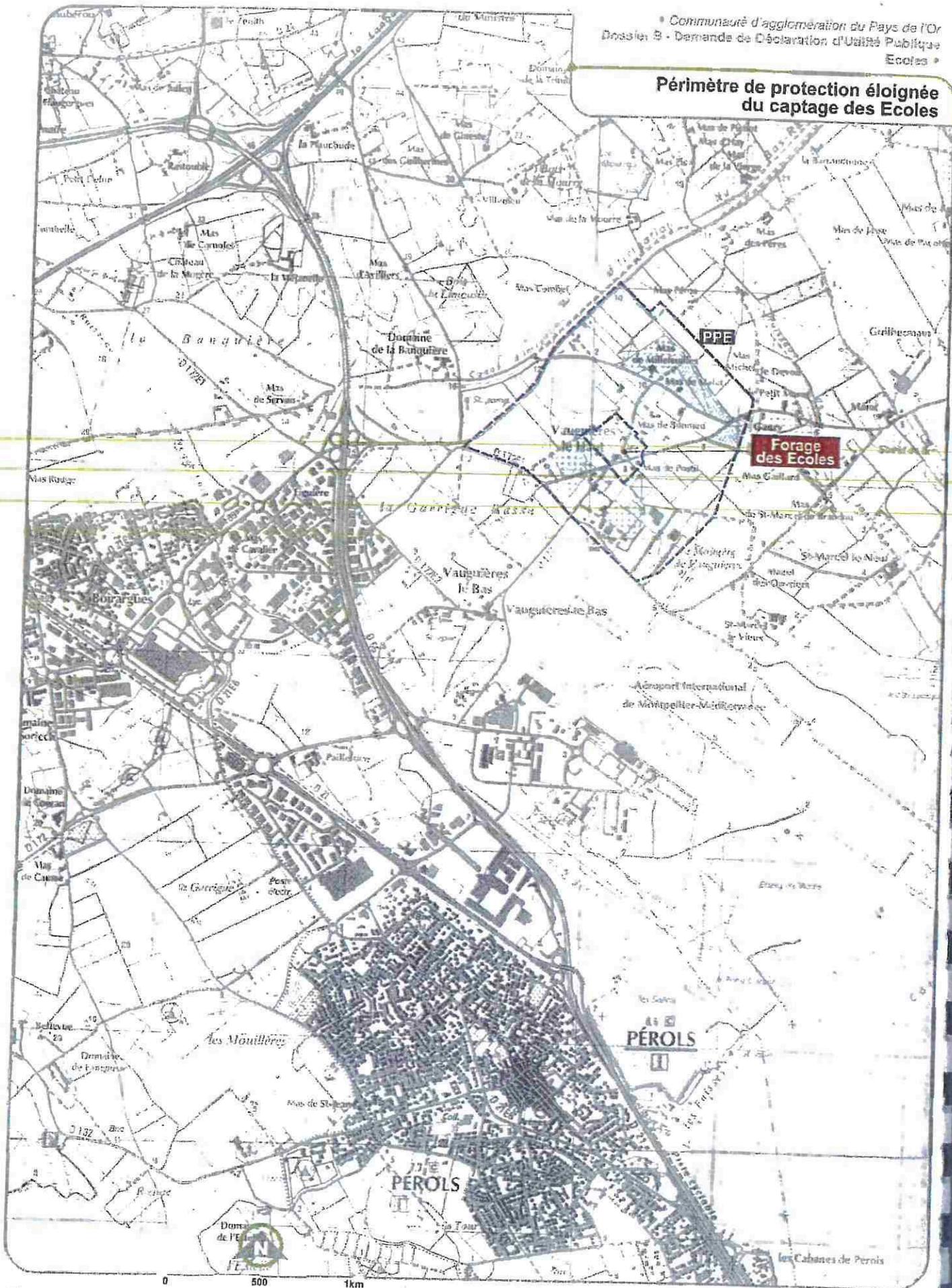
### Périmètre de protection éloignée du captage de Garrigue Basse



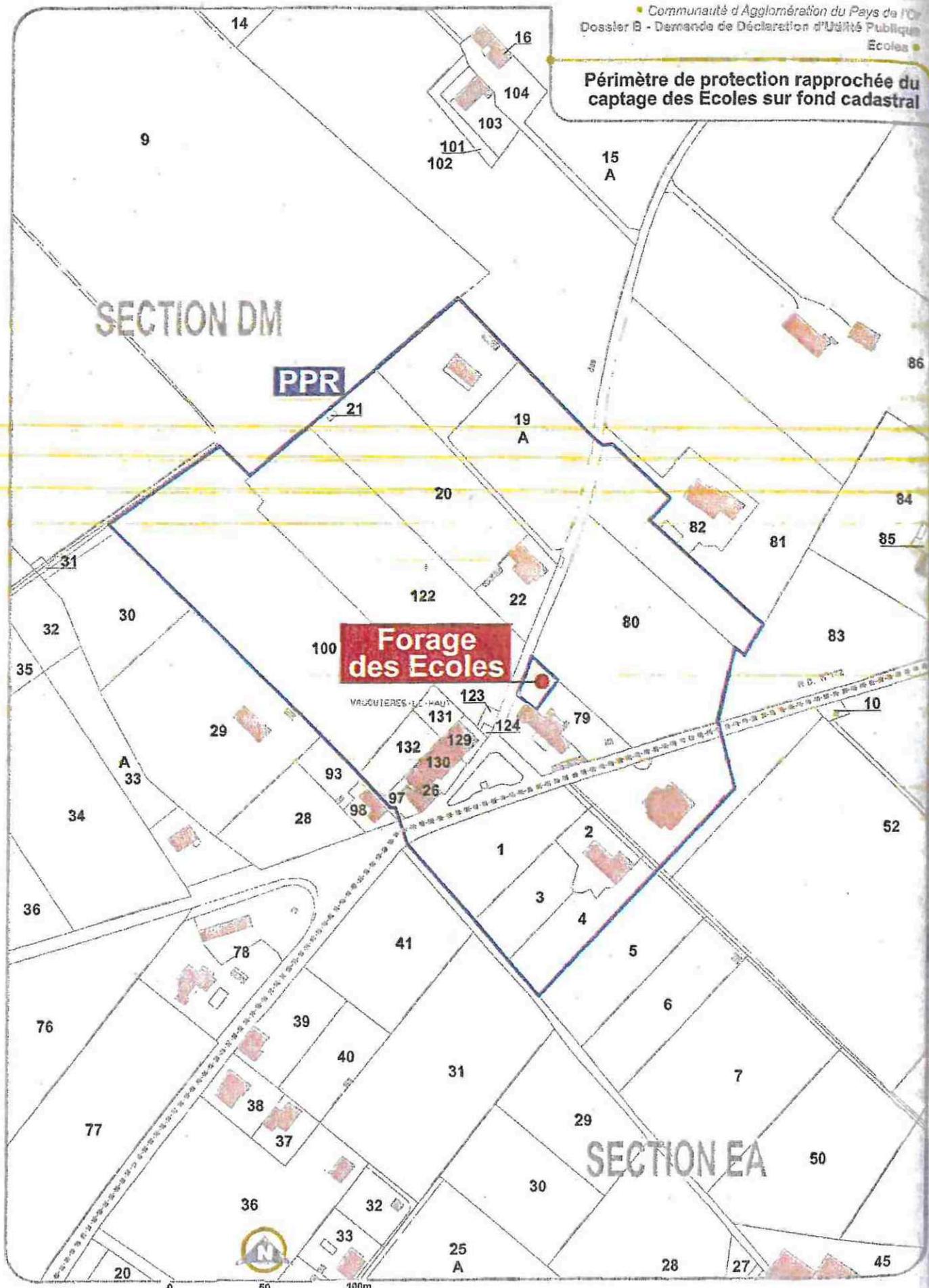
**Périmètre de protection rapprochée du captage de Garrigue Basse sur fond cadastral**



**Périmètre de protection éloignée  
du captage des Ecoles**



**Périmètre de protection rapprochée du captage des Ecoles sur fond cadastral**





PRÉFET DE L'HERAULT

*Agence Régionale de Santé*  
*Occitanie*  
DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'HERAULT

Arrêté N° **109878** portant

déclaration d'utilité publique

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent

abrogation de l'arrêté préfectoral n° 85-IV-34 du 01/04/1985 déclarant d'utilité publique les captages Vauguières le Bas et Vauguières le Bas

**Concernant les captages Vauguières F1 et F2, implantés sur la commune de Mauguio**

**Au bénéfice de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or**

**Le Préfet de l'Hérault**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63
- VU le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général
- VU le Code de l'expropriation

**Agence Régionale de Santé Occitanie**  
Délégation départementale de l'HERAULT  
28 Parc-Club du Millénaire - T 025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)

- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique
- VU les arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement
- VU l'arrêté préfectoral n°34-2018-07-09620 en date du 04 juillet 2018 autorisant le prélèvement au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement
- VU la délibération du bénéficiaire en date du 3 juillet 2014 demandant de déclarer d'utilité publique :
  - la dérivation des eaux pour la consommation humaine
  - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage
- VU la délibération du bénéficiaire en date du 2 avril 2009 demandant la révision de la DUP du 1<sup>er</sup> avril 1985
- VU l'avis sanitaire de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 20 avril 2009 modifié, relatif à l'instauration des périmètres de protection
- VU le dossier soumis à l'enquête publique
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-I-1283 du 2 novembre 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 novembre 2017 au 05 janvier 2018 inclus
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 1<sup>er</sup> février 2018
- VU l'avis émis par le CODERST en date du 26 juillet 2018
- VU la lettre de l'ARS en date du 07 août 2018

**CONSIDERANT**

- que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité
- qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection
- l'augmentation des prélèvements envisagés par rapport aux débits d'exploitation autorisés par l'arrêté préfectoral de DUP du 1<sup>er</sup> avril 1985
- le captage Vauguières Ecoles ne participe plus à l'alimentation en eau potable. Il a d'autre part été comblé dans les règles de l'art

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture

## ARRETÉ

### DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

#### ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or, ci-après dénommé(e) le bénéficiaire :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des captages Vauguières F1 et F2 sis sur la commune de Mauguio
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau

#### ARTICLE 2 : LOCALISATION, CARACTERISTIQUES ET AMENAGEMENT DES CAPTAGES

Les captages de Vauguières F1, et F2 sont constitués des deux ouvrages d'exploitation suivants :

- Puits Vauguières F1, code BSS : BSS002GQNG
- Puits Vauguières F2, code BSS : BSS002GQNH

Les ouvrages sont situés sur la commune de Mauguio, sur les parcelles cadastrées section DL, n°206 pour le puits F1 et n°207 pour le puits F2, au lieu-dit Vauguières le Bas.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 du forage sont :

Puits F1	Puits F2
▪ X = 746,446	▪ X = 776,450
▪ Y = 6276,706	▪ Y = 6276,649
▪ Z = 4,61 m NGF	▪ Z = 4 m NGF
▪ profondeur = 8 m environ	▪ profondeur = 9 m environ

Ils exploitent l'aquifère des cailloutis de la plaine de Mauguio essentiellement d'âge Villafranchien.

Certaines règles d'aménagement, concernant notamment la hauteur des margelles et les caractéristiques des dalles périphériques, sont adaptées pour tenir compte de :

- o la localisation des ouvrages dans l'enceinte sécurisée de la station de traitement de Vauguières
- o du traitement des eaux brutes, avant distribution, par la station de traitement de Vauguières (dispositif de traitement d'eau de surface)

Ainsi, afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage et à titre dérogatoire, leur aménagement respecte les principes suivants :

- o pompe immergée suspendue à une plaque pleine boulonnée sur la bride de tête de forage avec joint d'étanchéité et supportant :
  - la lyre de refoulement (col de cygne)
  - le passage de la colonne d'exhaure de la pompe, des évents, des câbles électriques, le tout muni de dispositifs d'étanchéité
- o colonne d'exhaure des puits équipée, d'une ventouse, d'un clapet anti-retour, d'un compteur de production, d'une vanne d'isolement, d'un robinet de prélèvement de l'eau brute et d'un dispositif de mise en déchargé des eaux

- o dalle bétonnée périphérique d'un rayon de 2 mètres centrée sur la margelle (raccord dalle et forage étanche), excepté pour le puits F2, compte tenu de sa localisation à proximité immédiate de la bache de stockage
- o protection de la tête de puits par un abri maçonné fermé par un dispositif étanche conçu de façon à permettre la manutention de la pompe

### ARTICLE 3 : CAPACITE DE PRELEVEMENT AUTORISEE

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- un débit horaire de :
  - 45 m<sup>3</sup>/h pour le puits F1
  - 55 m<sup>3</sup>/h pour le puits F2
- un débit journalier de :
  - 900 m<sup>3</sup>/j pour le puits F1
  - 1100 m<sup>3</sup>/j pour le puits F2
- un débit annuel de :
  - 328500 m<sup>3</sup>/an pour le puits F1
  - 401500 m<sup>3</sup>/an pour le puits F2

### ARTICLE 4 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et état parcellaire joints au présent arrêté.

Lorsque des différences sont constatées entre le plan au 25 000<sup>ème</sup> et le plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

#### ARTICLE 4-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Compte tenu de la localisation des puits par rapport aux infrastructures de la station de traitement, il est impossible matériellement d'établir un périmètre de protection immédiate conformément aux règles en la matière (dimensions suffisantes afin de pouvoir intervenir sur les ouvrages sans enlever la clôture). Ces PPI sont donc de taille réduite pour tenir compte du contexte particulier de ces ouvrages dans la mesure où ils sont implantés dans une enceinte sécurisée et surveillée.

##### Puits F1

D'une superficie d'environ 5 m<sup>2</sup>, il concerne une partie de la parcelle cadastrée section DL n°206 de la commune de Mauguio.

##### Puits F2

D'une superficie d'environ 20 m<sup>2</sup>, il concerne une partie de la parcelle cadastrée section DL n°207 de la commune de Mauguio.

L'accès à ces deux PPI s'effectue depuis la station de traitement.

- le bénéficiaire garde la maîtrise du périmètre en pleine propriété ou à défaut par mise à disposition par une collectivité publique propriétaire
- afin d'empêcher efficacement son accès aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état, raccordée au portail d'accès fermant à clé, et interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres)
- la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée.

- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
  - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage et au traitement de l'eau
  - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines
  - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations
  - le pacage ou parcage d'animaux
- la surface de ce périmètre est correctement nivelée pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans l'ouvrage de captage et la stagnation des eaux
- la végétation présente sur le site est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte du périmètre. Il n'y est planté aucun arbre, ni arbuste
- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable à l'exception du remplacement à l'équivalence du prélèvement qui est soumis à simple déclaration et la réalisation de piézomètre de contrôle des niveaux de l'aquifère exploité

#### ARTICLE 4-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 8,70 hectares, le périmètre de protection rapprochée commun aux deux ouvrages, concerne exclusivement la commune de Mauçulo.

Ce périmètre a pour objet la protection du captage contre des pollutions pouvant par migration souterraine, altérer la qualité des eaux de façon temporaire ou définitive.

Il est délimité :

- pour permettre de disposer en cas d'accidents d'un temps d'alerte.
- en fonction des connaissances actuelles de l'origine de l'eau pour permettre une certaine dilution des impacts polluants dans la nappe.
- à partir des résultats de la modélisation hydrodynamique des écoulements souterrains donnant les isochrones, et plus particulièrement sur l'isochrone intermédiaire entre 50 jours et un an (pour prendre en compte le caractère vulnérable de la ressource exploitée).

Il englobe l'intégralité de la zone d'appel des captages au débit d'exploitation envisagé global pour les deux puits de 2000 m<sup>3</sup>/j.

Les limites suivent ou englobent certains tracés remarquables afin d'en faciliter la compréhension.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR).

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale est scrupuleusement respectée (voir fiche annexée).

Le PPR constitue une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique (DUP) met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier dans l'amélioration de la protection du captage.

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire. Elles prennent en compte une marge d'incertitude sur l'état des connaissances actuelles et le principe de précaution qui en découle.

Les prescriptions ne s'appliquent pas aux ouvrages, infrastructures et activités nécessaires

- à la production et à la distribution des eaux issues des captages autorisés et à la surveillance de l'aquifère
- à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP

à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection des eaux.

Les interdictions s'appliquent, sauf mention contraire, aux installations et activités mises en œuvre postérieurement à la signature de l'arrêté de DUP ; les modalités de la suppression ou de restructuration des installations et activités existantes sont le cas échéant précisées dans le paragraphe « prescriptions particulières ».

Les installations et activités réglementées sont autorisées dans le cadre de la réglementation qui s'y applique, à condition qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions indiquées au § réglementation.

Dans le cas contraire, elles sont de fait interdites.

Dans le cas où ces prescriptions concernent des installations ou activités existantes, des dispositions sont prévues au paragraphe « prescriptions particulières ».

## 1. Installations et activités interdites

Les installations et activités suivantes sont interdites :

### 1.1 Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- Les excavations dont la profondeur excède 1 mètre, y compris celles susceptibles de servir au stockage de produits toxiques ou au passage de canalisations de matières polluantes

### 1.2 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution.

- Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages
  - les installations classées pour l'environnement (ICPE), si elles présentent un risque de pollution des eaux souterraines
  - toute activité, qui génère des rejets liquides et/ou qui utilise, stocke ou génère des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines
  - les installations de transit y compris déchetteries, de tri, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...)
  - les dépôts de récupération de véhicules hors d'usage
  - les dépôts de déblais, encombrants, métaux et matériaux usagés
  - les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin, boues de stations d'épuration, matières de vidange...),
    - à l'exception des stockages existant ou venant en remplacement de ceux existant à la date de signature de l'arrêté à condition qu'ils respectent les préconisations indiquées au paragraphe réglementation
  - Les ouvrages de transport des produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques,...)

- Eaux usées
  - les systèmes de traitement et les rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature (effluents domestiques, industriels ou agricoles), à l'exception de l'assainissement des constructions autorisés
- Activités agricoles et animaux
  - l'épandage superficiel ou souterrain, les déversements ou rejets d'eaux usées, de vinasses, de boues de station d'épuration ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines après infiltration
- divers
  - Les cimetières

## 2. Installations et activités réglementées

### 2.1 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en communication des eaux souterraines avec d'autres eaux (superficielles et autre nappe)

- Forages et puits y compris ceux existants
  - leur conception, leur réalisation (cimentation annulaire adaptée, respect de l'article 8 de l'arrêté de septembre 2003 modifié,...) et leur exploitation sont telles qu'ils n'ont pas d'incidence tant qualitative que quantitative sur les captages autorisés faisant l'objet de la présente autorisation
  - l'absence d'incidence est attestée par une étude comportant des essais par pompage et fournie à l'appui de la déclaration de l'ouvrage au titre du code de l'environnement

### 2.2 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages
  - elles ne génèrent aucun rejet liquide ni n'utilisent, stockent ou génèrent de produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines
  - stockages de produits tels hydrocarbures, phytosanitaires, engrais, matières fermentescibles (compost, fûmier, lisier, purin,...), pouvant en cas d'écoulement constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines,
    - ils sont aériens et munis d'un cuveau de rétention étanche, à l'abri de la pluie, d'un volume au moins égal au volume de stockage
    - leurs caractéristiques garantissent l'absence de risque d'infiltration et de déversement
- Eaux usées
  - systèmes de collecte et de traitement des eaux usées domestiques y compris les ouvrages annexes (poste de relevage,...)
    - leur conception et leur réalisation garantissent l'absence d'incidence sur les eaux captées (étanchéité régulièrement contrôlée)

## 3. Prescriptions particulières

Les travaux précisés ci-dessous concernent les installations et activités existantes au moment de la signature de l'arrêté préfectoral de DUP, qu'elles aient été recensées avant l'arrêté ou ultérieurement. Dans ce dernier cas, le délai court à dater de leur découverte.

- les forages et puits existant dans l'emprise de ce périmètre doivent être, après expertise menée sous le contrôle du bénéficiaire de la présente autorisation :
  - soit bouchés dans les règles de l'art (comblement avec du sable fin ou un coulis de ciment adapté, puis finition sur les trois derniers mètres par un bouchon de ciment)
  - soit mis en conformité avec les principes de protection définis par la réglementation en la matière et celles du présent arrêté, dans un délai maximal de un an après la date de l'arrêté ou, si elle est postérieure, de leur découverte.
  - cela concerne notamment l'ouvrage recensé sur la parcelle cadastrée section DL n°78

- les stockages d'hydrocarbures et autres produits chimiques pouvant en cas d'écoulement constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines, sont mis en conformité dans un délai de 2 ans après la date de signature du présent arrêté préfectoral, avec la réglementation en vigueur (arrêté du 1er juillet 2004 pour les cuves à hydrocarbures).

Ils sont aériens et munis d'un cuveau de rétention étanche, à l'abri de la pluie, d'un volume au moins égal au volume de stockage.

Cela concerne notamment la cuve à hydrocarbures recensée sur la parcelle cadastrée section DL n°249

- les dispositifs d'assainissement non collectifs sont après expertise, mis en conformité avec la réglementation en vigueur

#### ARTICLE 4-3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

D'une superficie d'environ 0,70km<sup>2</sup>, le périmètre de protection éloignée concerne exclusivement la commune de Mauguio.

Il est délimité sur la base des résultats de la modélisation hydrodynamique des écoulements souterrains.

Il correspond à la courbe enveloppe de l'isochrone 1 à 2 ans ; courbe calée sur certains tracés topographiques ou géographiques remarquables.

Dans ce périmètre, une attention particulière est portée à l'application des dispositions suivantes:

- dispositions générales :
  - en règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Les documents d'incidence ou d'impact à fournir au titre des réglementations qui les concernent doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté pouvant être engendrés par le projet. Des prescriptions particulières peuvent être imposées dans le cadre des procédures attachées à chaque type de dossier,
  - les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités ou travaux doivent imposer aux pétitionnaires toutes mesures visant à interdire les dépôts, écoulements, rejets directs ou indirects, sur le sol ou le sous-sol, de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines. Cette disposition vise aussi les procédures de délivrance des permis de construire et la mise en place de dispositifs d'assainissement d'effluents d'origine domestique,
  - en ce qui concerne les installations existantes pouvant avoir une influence sur la qualité des eaux souterraines, les autorités responsables doivent être particulièrement vigilantes sur l'application des réglementations dont elles relèvent et sur la réalisation de leur mise en conformité.
- les chemins, fossés, ruisseaux, ... font l'objet d'une surveillance active par le maître d'ouvrage du captage, afin de déceler au plus tôt, un déversement de produit pouvant entraîner un risque de pollution par infiltration dans l'aquifère

#### MODALITES DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

#### ARTICLE 5 : MODALITES DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

le pétitionnaire transmet à l'ARS un dossier présentant les caractéristiques techniques de la filière de traitement, les modalités de la distribution et les conditions de surveillance de la qualité de l'eau dans un délai n'excédant pas 1 an.

## MODALITES D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

### ARTICLE 6 : MODALITES D'EXPLOITATION

- le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté,
- l'ensemble des installations et notamment le périmètre de protection immédiate, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés,
- dans un bref délai après chaque épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises,
- la personne responsable de la production et de la distribution utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bâche, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an.

### ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations:

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisées sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau informe le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

### ARTICLE 8 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR L'ETAT

La qualité de l'eau captée, produite et distribuée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

### ARTICLE 9 : EQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- les possibilités de prise d'échantillon :
  - un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau du captage,
  - un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée représentatif de l'eau mise en distribution est installé en aval du système de traitement après le surpresseur et après le débitmètre,
  - un robinet de prise d'échantillon est installé en aval de chaque étape de traitement,
  - un robinet de prise d'échantillon est installé en sortie de chaque réservoir.

- ces robinets sont aménagés de façon à permettre :
  - le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti
  - le flambage du robinet
  - l'identification de la nature, et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panneau, plaque gravée)
- les compteurs totalisateurs des volumes  
Un compteur totalisateur est placé sur les conduites de départ distribution de chaque réservoir.
- les installations de surveillance
  - un système de télésurveillance du captage, du traitement et des organes de distribution, est mis en place : ce système comporte notamment une alarme sur les paramètres suivants : manque d'eau dans le captage, défaut d'injecteur de chlore, fuite de gaz, bouteille de chlore vide, intrusion, turbidimètre,
  - tous les équipements électromagnétiques et les appareils de mesure sont raccordés au dispositif de télésurveillance et de télégestion afin que tout problème puisse immédiatement être signalé et des actions correctrices engagées dans les meilleurs délais.
- suivi piézométrique  
Afin d'anticiper les risques de rabattement des niveaux dans la nappe qui pourraient induire un appel du biseau salé, un suivi piézométrique et des teneurs en chlorures, est mis en place sur un ouvrage de surveillance dénommé Pz2, implanté à une distance de 450 à 600 mètres au sud des captages.  
Cet ouvrage est aménagé conformément à la réglementation en vigueur.  
Il fait l'objet, 2 fois par an, de prélèvements d'échantillons pour suivre les teneurs en chlorures et des mesures de niveau piézométrique.  
  
Pour permettre de déceler une pollution éventuelle en provenance de la zone d'activités de Fréjorgues (commune de Mauguio), l'ouvrage de surveillance dénommé Pz1 est implanté sur la parcelle section DL n°77.  
Ces aménagements respectent la réglementation en vigueur  
Il fait l'objet, 2 fois par an, de prélèvements d'échantillons pour suivre les teneurs en hydrocarbures, zinc, plomb.

#### **ARTICLE 10 : MESURES DE SECURITE ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE**

- plan d'alerte et d'intervention  
Un plan d'alerte et d'intervention est élaboré, en concertation avec le SDIS en complément du plan départemental, en cas de déversements accidentels de produits susceptibles de polluer les eaux superficielles ou souterraines, sur une des voies de circulation incluses dans le PPR ou le PPE (voir annexé du présent arrêté).
- sécurité de l'alimentation et plan de secours  
Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.  
Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.
- protection contre les actes de malveillance  
Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

## DISPOSITIONS DIVERSES

### **ARTICLE 11 : RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRETE**

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (ARS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

### **ARTICLE 12 : DELAIS ET DUREE DE VALIDITE**

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- 6 mois lorsqu'il s'agit d'installations existantes pour ce qui concerne les captages, les périmètres de protection immédiate et les installations nécessaires au traitement et à la distribution de l'eau
- 2 ans à compter du présent arrêté pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée, les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements dans ce périmètre.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci et que le suivi piézométrique et des teneurs en chlorures, ne révèle pas d'anomalie.
- la qualité de l'eau brute est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement.

### **ARTICLE 13 : PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VERIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE**

Le bénéficiaire établit un plan de reculement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de l'Etat (ARS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

### **ARTICLE 14 : PROPRIETE FONCIERE**

- les installations structurantes participant à la production, au traitement et à la distribution de l'eau sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques
- les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article 21
- l'accès aux installations est garanti ;
  - soit par des voies publiques
  - soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité
  - soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés
  - soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés

#### ARTICLE 15 : SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques. A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

#### ARTICLE 16 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

- le présent arrêté est par les soins de Madame la directrice de l'Agence régionale de santé:
  - publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département
  - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions
  - adressé aux maires des communes concernées
  - adressé aux services intéressés
- une mention de l'affichage en mairie est par les soins de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, inséré dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire
- le bénéficiaire de la présente autorisation adresse sans délai par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux
- la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois
- le présent arrêté est transmis à la commune de Mauguio, concernée par les différents périmètres de protection en vue :
  - de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies au Code de l'urbanisme
  - de son affichage en mairie pour une durée minimale de 2 mois ; le maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité
  - de sa conservation en mairie qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

#### ARTICLE 17 : INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

#### ARTICLE 18 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes

auprès du tribunal administratif de Montpellier

## **ARTICLE 19 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourrent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

## **ARTICLE 20 : OUVRAGES NE PARTICIPANT PLUS A L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA COLLECTIVITE**

**ARTICLE 20-1** : Abrogation de l'arrêté préfectoral de DUP du 1<sup>er</sup> avril 1985 concernant les captages Vauguières le Bas et Vauguières le Haut

L'arrêté préfectoral n°85-IV-34 du 1er avril 1985 portant déclaration d'utilité publique du captage Vauguières le Haut est abrogé.

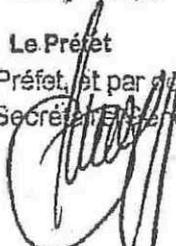
## **ARTICLE 21 : MESURES EXECUTOIRES**

Le bénéficiaire,  
Le Préfet de l'Hérault,  
Le Maire de la commune de Mauguio,  
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,  
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service eau et risques)  
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (Service Territoire et Urbanisme)  
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,  
Le président du Conseil Départemental de l'Hérault, pôle Routes et Transports,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 16 AOUT 2018

Le Préfet

Pour le Préfet, et par dérogation,  
le Secrétaire Général

  
Pascal OTHÉGUY

### Liste des annexes :

- Fiche de rappel de la réglementation générale
- PPI F1, PPI F2, PPR, PPR + PPE
- Etat parcellaire

**Rappel sommaire et à titre indicatif des principes de la réglementation générale applicable à certaines installations pouvant induire une pollution des eaux souterraines (liste non exhaustive)**

**Assainissement**

**Dispositifs d'assainissement recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (Arrêté du 22 juin 2007)**

- Les dispositifs d'assainissement recevant une charge brute supérieure à 1,2g/j de DBO5 (collecte et traitement) doivent être dimensionnés, conçus, réalisés, réhabilités, exploités... de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

**Dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5**

*(Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par arrêté du 7 mars 2012 et Arrêté du 27 avril 2012)*

- Ils doivent être conçus, réalisés, réhabilités et entretenus conformément aux principes généraux et prescriptions techniques de la réglementation en vigueur ; à défaut les installations existantes doivent être mises en conformité.
- Ils ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine.
- Leur implantation est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. Les dispositifs situés à moins de 35 m du captage doivent donc être supprimés sauf indication contraire dans l'arrêté préfectoral.
- Ils doivent être mis en conformité dans un délai maximum de quatre ans maximum dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif.
- Ce délai peut être réduit en cas d'absence d'assainissement non collectif, (non-respect de l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique),

**Cadavres d'animaux**

*(Code rural art. L.226-2-1 et Règlement sanitaire départemental de l'Hérault art. 98)*

- Si l'animal pèse plus de 40 kg, il est interdit de l'enfouir, de le jeter en quelque lieu que ce soit ou de l'incinérer en dehors des installations autorisées,
- Si l'animal pèse moins de 40 kg.
  - il est interdit de jeter son cadavre dans les mares, rivières, abreuvoirs gouffres et bétaires.
  - l'enfouissement est possible mais il doit être réalisé à moins de 35 m des puits, sources, ou périmètres de protection des ouvrages de captages publics d'eau potable.

**Elevage**

*(Règlement sanitaire départemental de l'Hérault – titre 8)*

- Toute installation d'élevage (bâtiments, annexes, parcs d'élevage...) et d'abattage y compris les annexes est implantée à au moins 35 m des captages, aqueducs en écoulement libre et réservoirs enterrés.
- Les dépôts de fumiers à caractère permanent, les dépôts de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols et les mares sont interdits à moins de 35 m des captages et réservoirs.

16 AOÛT 2018

02109818

## Captages

(code de l'environnement, arrêtés des 11 septembre 2003 et décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008)

Captages soumis à déclaration (débit > à 10 000m<sup>3</sup>/an et < 200 000m<sup>3</sup>/an pour les eaux souterraines) créés après le 12 septembre 2004

Captages soumis à autorisation au titre de prélèvement (débit > 200 000m<sup>3</sup>/an pour les eaux souterraines) quelle que soit la date de création

- Ils doivent être réalisés de façon à éviter la mise en communication des nappes et aménagés en surface en vue de prévenir l'introduction d'eau superficielle dans le captage.
- Les forages, puits, ouvrages souterrains utilisés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage.

Captages dont le débit est inférieur à 1000m<sup>3</sup>/an

- Ils doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie.
- Ils ne doivent pas constituer un point d'introduction de pollution dans la nappe
- Pas de règles d'aménagement fixées par la réglementation sauf dans le cas des captages utilisés pour l'AEP qui doivent respecter les articles 10 et 11 du RSD. L'application de la norme NF X 10-999 forages d'eau et de géothermie n'a pas été rendue obligatoire pour les particuliers

Tous captages

- Ils doivent être équipés d'un système de comptage

Stockages d'hydrocarbures (d'un volume inférieur à 50 000l) postérieurs au 25 janvier 2005 (arrêté du 1 juillet 2004)

Stockage non enterrés

- Ils doivent être équipés d'une 2<sup>ème</sup> enveloppe étanche ou à défaut être placés dans un bac de rétention étanche dont la capacité doit être au moins égale à :
  - 100% de la capacité du plus grand réservoir,
  - 50% de la capacité globale des réservoirs s'il y en a plusieurs.
- Le stockage doit être fixé solidement au sol sur un plan maçonné.

Stockage enterrés

- Seuls les réservoirs de type ordinaire en fosse et les réservoirs à sécurité renforcée sont autorisés à être enterrés.

→ Stockage en fosse

- Il est constitué d'un réservoir de type ordinaire placé dans une fosse maçonnée couverte par une dalle incombustible avec regard.
- Les ouvertures diverses doivent être fermées par des tampons étanchés incombustibles.

→ Stockage enfoui

- Il est constitué d'un réservoir à sécurité renforcé qui peut être placé à l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment et peut être directement enterré.

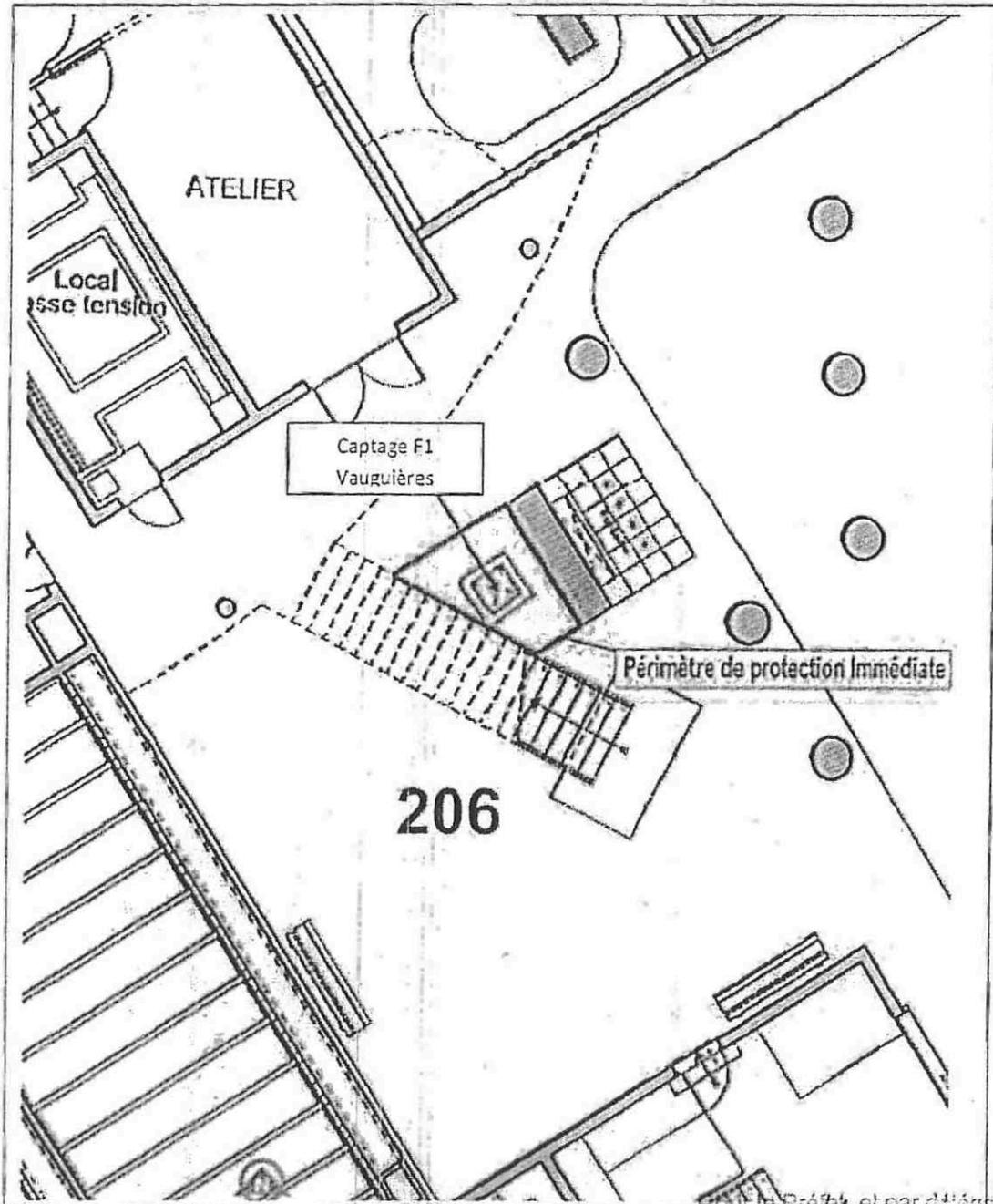
16 AOUT 2018

09103818

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du PAYS de l'OR - Commune de MAUGUIO

Captages F1 VAUGUIERES

Périmètre de protection immédiate (PPI) - cadastral



pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général

16 AOUT 2018

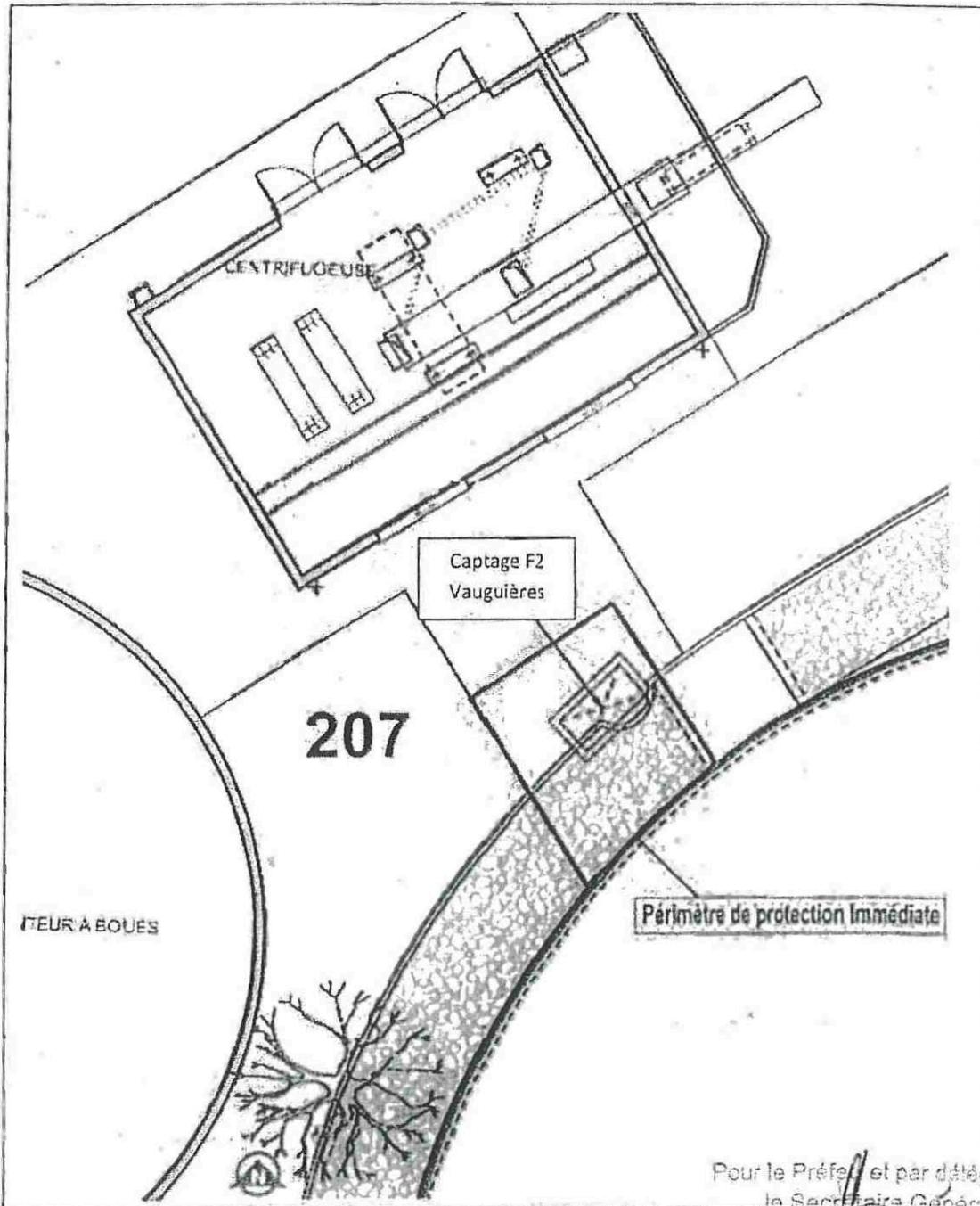
no109818

Pascal OTHECUIY

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du PAYS de l'OR - Commune de MAUGUIO

Captages F2 VAUGUIERES

Périmètre de protection immédiate (PPI) - cadastral



Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

16 AOUT 2018

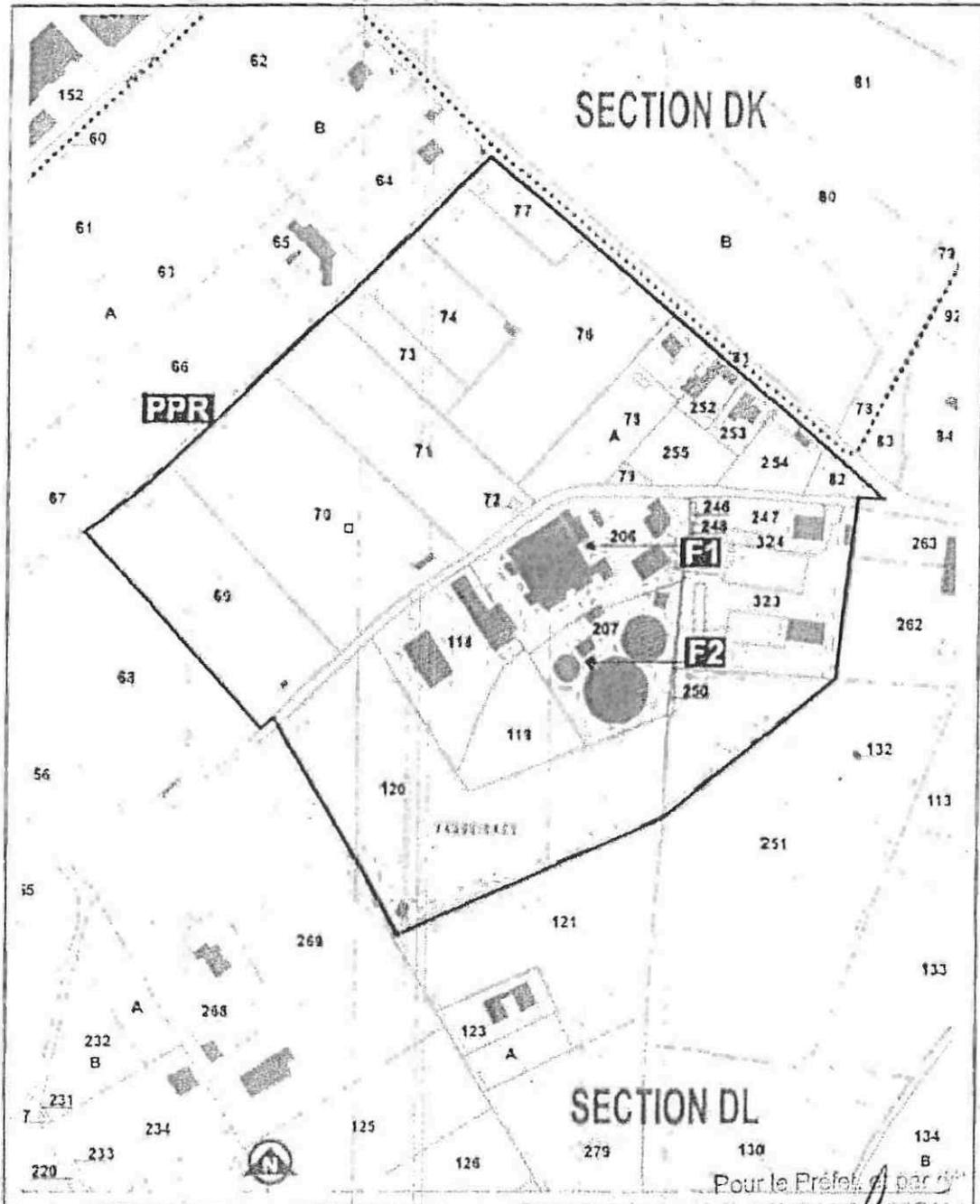
AP109818

Pascal OTHÉGUY

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du PAYS de l'OR – Commune de MAUGUIO

Captages VAUGUIERES F1 et F2

Périmètre de protection rapprochée (PPR) - cadastral



16 AOUT 2018

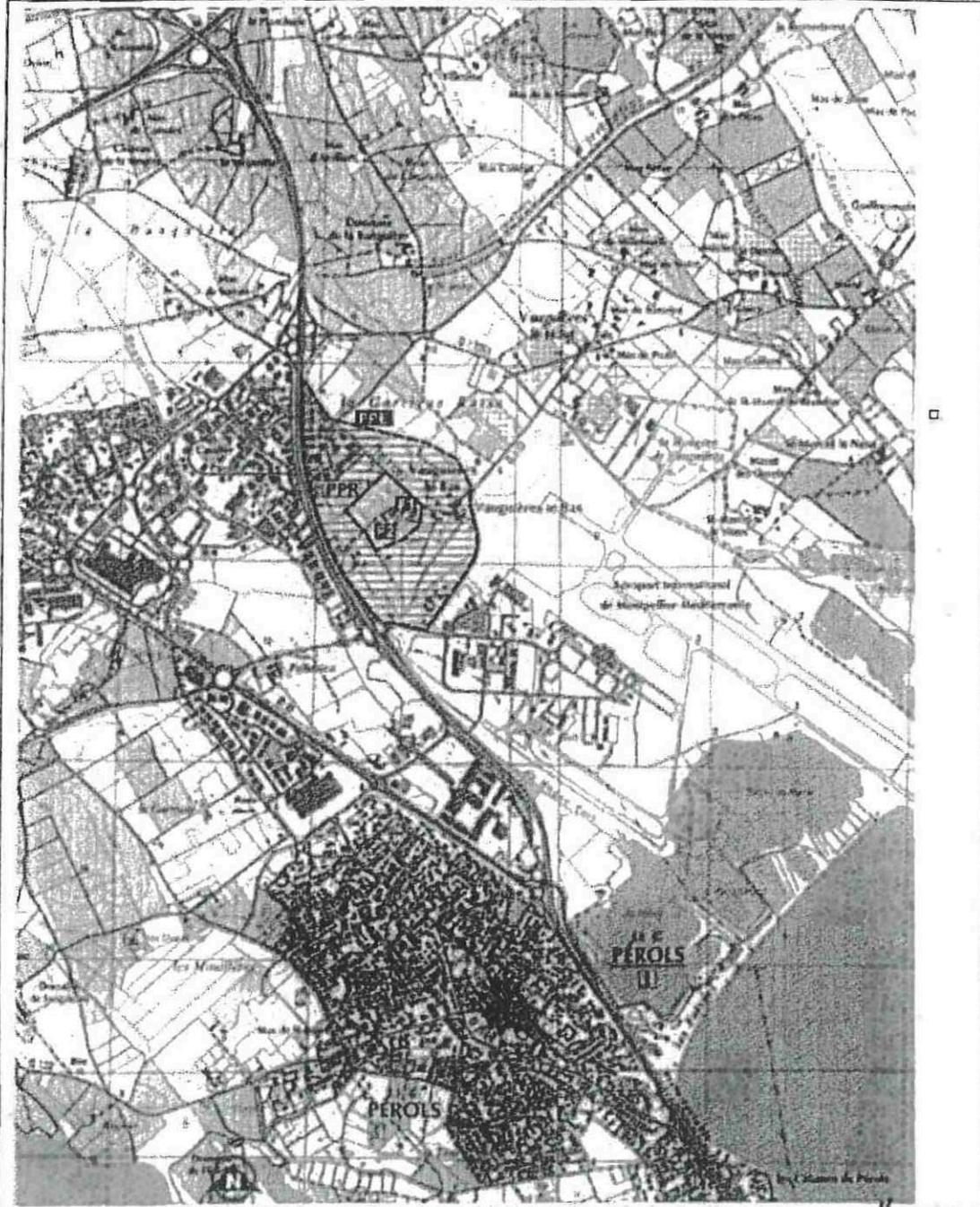
02109818

Pascal DUBOIS

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du PAYS de l'OR – Commune de MAUGUIO

Captages VAUGUIERES F1 et F2

Périmètres de protection rapprochée et éloignée (PPR + PPE) - IGN



Pour le Préfet, et par déléguation,  
le Secrétaire Général

16 AOUT 2018

n° 103818

Pascal OTHEGUY

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS de l'OR - Commune de MAUGUIO**  
**Captages F1 et F2 Vauguières- ETAT PARCELLAIRE**

Perimètre concerné	Parcelle		Emprise	Superficie			Propriétaire	Adresse
	Section	N°		ha	a	ca		
PPI F1	DL	206	Partielle	0	0	2	Communauté d'agglomération du Pays de l'Or	BP 40, 34132 Mauguio Cedex
	DL	207	Partielle	0	0	3	Communauté d'agglomération du Pays de l'Or	BP 40, 34132 Mauguio Cedex
PPI F2	DL	206	Partielle	0	52	67	Communauté d'agglomération du Pays de l'Or	BP 40, 34132 Mauguio Cedex
	DL	207	Partielle	0	39	75	Communauté d'agglomération du Pays de l'Or	BP 40, 34132 Mauguio Cedex
	DL	120	Entière	1	34	4	Communauté d'agglomération du Pays de l'Or	BP 40, 34132 Mauguio Cedex
	DL	251	Partielle	0	25	87	Mme MACIAS Juan Manuel (née DU MOUSSAUD Vianne Rose), épouse de M. MACIAS Juan Manuel M. MACIAS Juan Manuel	224 Rue Des Romarins, 34160 Castries
	DL	324	Entière	0	5	62	M. Macias Juan Manuel	224 Rue Des Romarins, 34160 Castries
	DL	323	Entière	0	54	65	Oxygène	224 Rue Des Romarins, 34160 Castries
	DL	247	Entière	0	11	1	M. Macias Juan Manuel	430 Rue De L'Abbaye, 82000 Montauban
	DL	82	Entière	0	5	45	Cie Nie D'Aménagement De La Région Du Bas Rhône et Languedoc	224 Rue Des Romarins, 34160 Castries
	DL	254	Entière	0	13	33	Mme JOUBERT (née CALIMAR Colette A.) Mme CALIMAR (née FERNANDEZ Amparo)	1105 Av. Pierre Mendes France, 30000 Nîmes Lot Guin, 13 Rue du Pont de la Gaze, 34470 Pérols
	DL	253	Entière	0	7	18	M. Calimar Claude	C/O M. JOUBERT R, 13 rue du pont de la gaze, 34470, Pérols 13 avenue François de May - 06310 Beaulieu sur Mer
	DL	252	Entière	0	5	69	Mme LAUNAY Michel Robert J (née CALIMAR Christiane E.) Mme JOUBERT (née CALIMAR Colette A.)	Lot du stade, 233 rue Alexandre Dumas 34130 Mauguio Lot Guin, 13 Rue du Pont de la Gaze, 34470 Pérols
	DL	76	Entière	0	33	30	Mme LAUNAY Michel Robert J (née CALIMAR Christiane E.) Mme BLAYAC Jean (née LAUNAY Sandrine)	Lot du stade, 233 rue Alexandre Dumas 34130 Mauguio Le Mas d'Antoine - Vauguières le Bas - 34130 Mauguio
	DL	76	Entière	0	86	30	M. GONZALEZ Jean Pierre A.	Rue du Mas de Bosc - 34130 Mauguio
	DL	77	Entière	0	12	44	Mme GARREL Claudine Nadette GURAUDON GUIPPON	Vauguières le Bas, 34130 Mauguio 1025 rue Beccuret, 34000 Montpellier
	DL	74	Entière	0	28	51	Mme CALIMAR (née FERNANDEZ Amparo) M. CALIMAR Claude Antoine	C/O M. JOUBERT R, 13 rue du pont de la gaze, 34470, Pérols 13 avenue François de May, - 06310 Beaulieu sur Mer
	DL	74	Entière	0	28	51	Mme JOUBERT (née CALIMAR Colette A.)	Lot Guin, 13 rue du pont de la gaze, 34470 Pérols
	DL	74	Entière	0	28	51	Mme LAUNAY Michel Robert J (née CALIMAR Christiane E.)	Lot du stade, 233 rue Alexandre Dumas, 34130 Mauguio
	DL	71	Entière	0	58	94	M. MAHOUX Alain Paul	205 rue lecourbe, 75015 Paris
	DL	73	Entière	0	14	45	Mme GARREL Claudine Nadette	Vauguières Le Bas, 34130 Mauguio
	DL	70	Entière	0	97	46	SCI Roudpoint De Frisques	1428 Av. Justice De Castelnau, 34060 Montpellier
	DL	68	Entière	0	70	34	Guiraudon Guippon	1025 rue Beccuret, 34000 MONTPELLIER
	DL	118	Entière	0	38	98	Communauté d'agglomération du Pays de l'Or	BP 40, 34132 Mauguio Cedex
	DL	119	Entière	0	23	10	Communauté d'agglomération du Pays de l'Or	BP 40, 34132 Mauguio Cedex
	DL	76	Entière	0	1	49	Cie Nie D'Aménagement De La Région Du Bas Rhône et Languedoc	1105 Av. Pierre Mendes France, 30000 Nîmes
	DL	255	Entière	0	13	83	M. CALIMAR Claude Antoine	13 avenue François de May - 06310 Beaulieu sur Mer
	DL	51	Entière	0	0	70	M. BLAYAC Jean-Serge	1105 Av. Pierre Mendes France, 30000 Nîmes
	DL	72	Entière	0	0	25	Cie Nie D'Aménagement De La Région Du Bas Rhône et Languedoc	1105 Av. Pierre Mendes France, 30000 Nîmes
	DL	248	Entière	0	0	33	Communauté d'agglomération du Pays de l'Or	BP 40, 34132 Mauguio Cedex
	DL	246	Entière	0	0	69	Communauté d'agglomération du Pays de l'Or	BP 40, 34132 Mauguio Cedex
	DL	250	Entière	0	0	48	Communauté d'agglomération du Pays de l'Or	BP 40, 34132 Mauguio Cedex

16 AOUT 2018

no 105818

PASSILOTHEGUY



le Préfet du Département de l'Or



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE L'HERAULT

154

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Occitanie  
Département des Risques Industriels

**Arrêté préfectoral n° DREAL-2018-34-053**

**instituant des servitudes d'utilité publique  
prenant en compte la maîtrise des risques autour  
des canalisations de transport de gaz naturel  
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur  
la commune de Mauguio**

**Le Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

**VU** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**VU** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 13/11/2018 ;

**VU** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Hérault, le 29/11/2018 ;

**Considérant** que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

**Considérant** que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Mauguio**

**Code INSEE : 34154**

### CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz  
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling  
92277 BOIS COLLOMBES Cedex

### Ouvrages traversant la commune :

NOM DE LA CANALISATION	PMS (BAR)	DN	LONGUEUR DANS LA COMMUNE (EN MÈTRES)	IMPLANTATION	DISTANCES S.U.P. (EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA CANALISATION)		
					SUP1	SUP2	SUP3
ARTERE DU LANGUEDOC	67.7	400	1649	ENTERRE	150	5	5
ALIMENTATION MAUGUIO DP	58.1	50	<1	ENTERRE	20	5	5
ALIMENTATION MAUGUIO DP	58.1	50	7	ENTERRE	20	5	5
ALIMENTATION MAUGUIO DP	58.1	80	<1	ENTERRE	20	5	5
ALIMENTATION MAUGUIO DP	58.1	80	<1	ENTERRE	20	5	5
ANTENNE NIMES MONTPELLIER	58.1	150	5255	ENTERRE	45	5	5

ANTENNE NIMES MONTPELLIER	58.1	150	748	ENTERRE	45	5	5
ANTENNE NIMES MONTPELLIER	58.1	150	1157	ENTERRE	45	5	5
ANTENNE NIMES MONTPELLIER	58.1	150	2389	ENTERRE	45	5	5
ANTENNE NIMES MONTPELLIER	58.1	150	19	AERIEN	45	13	13

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

**Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Néant

**Installations annexes situées sur la commune :**

NOM DE L'INSTALLATION	DISTANCES S.U.P. EN MÈTRES (À PARTIR DE L'INSTALLATION)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
MAUGUIO DEMI-COUP DP LA BARANDONNE	25	6	6
MAUGUIO DP	35	6	6

\* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

**Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Néant

**ARTICLE 2 :**

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

**Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### **ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

### **ARTICLE 4 :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

### **ARTICLE 5 :**

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de l'Hérault et adressé au maire de la commune de **Mauguio**.

### **ARTICLE 6 :**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

### **ARTICLE 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Mauguio**, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à Montpellier, le 12 décembre 2018

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général



Pascal OTHÉGUY

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de l'Hérault et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée





**MAIRIE**

**De:** ARS-OC-DD34-SANTE-ENVIRONNEMENT <ARS-OC-DD34-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr>  
**Envoyé:** mardi 25 juin 2019 11:27  
**À:** Sandra.Bosser@brl.fr  
**Cc:** MOREL, Catherine (ARS-OC/DTARS-34/SANTE PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENT); MAIRIE; ddtm-stu@herault.gouv.fr  
**Objet:** modification DUP Méjanelle  
**Pièces jointes:** 20 06 2019 modif DUP Méjanelle.pdf

Bonjour,

Veillez trouver ci-joint l'arrêté préfectoral du 20/06/2019 portant **modification de l'arrêté préfectoral de DUP n°2001-I-1637** du 12/04/2001 (Gard) et 23/04/2001 (Hérault) pour la station de pompage Méjanelle implantée sur la commune de Mauguio.

Je transmets également cet acte à la commune de Mauguio et au STU (DDTM), pour mise à jour des documents d'urbanisme.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Cordialement

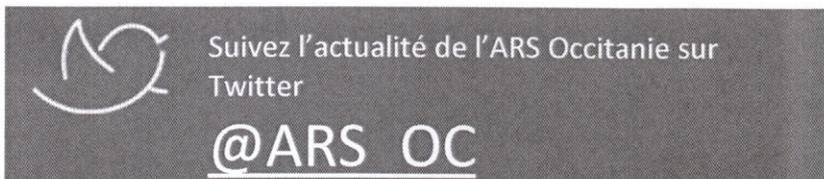
**Corinne GUTIERRES**

Service Santé Environnement  
 04 67 07 20 06 | [ARS-OC-DD34-sante-environnement@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DD34-sante-environnement@ars.sante.fr)

●● Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc club du Millénaire | 1 025, rue Henri Becquerel | CS 30001 | 34067 Montpellier Cedex 2

[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr) | suivez nous  [@ARS\\_OC](https://twitter.com/ARS_OC)



**MAIRIE DE MAUGUIO**  
**D.G.S.**

POUR ATTRIBUTION: ..... **DATA**

**REÇU LE** **26 JUN 2019**

POUR AVIS ET RETOUR  BON POUR ACCORD  
 POUR INFORMATION: ..... **3 MIAM**

POUR AFFICHAGE: .....  
 OBSERVATIONS

Avant d'imprimer ce message, pensez à notre environnement !

Les ministères sociaux agissent pour un développement durable.

Préservons l'environnement : n'imprimons que si nécessaire !

*Agence Régionale de Santé*

*Occitanie*

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'HERAULT

Arrêté N° **110181** portant

**Modification** de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique n°2001-I-1637 du 12/04/2001 (Gard) et 23/04/2001 (Hérault)

Concernant la **station de pompage de Méjanelle**, implantée sur la commune de Mauguio

Au bénéfice de **BRL** en tant que concessionnaire du Réseau Hydraulique propriété de la Région Occitanie

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de la santé publique et notamment l'article R.1321-12
- VU l'arrêté préfectoral n°2001-I-1637 du 12/04/2001 (Gard) et 23/04/2001 (Hérault) portant déclaration d'utilité publique
- VU le dossier présenté par BRL en date du 20 mars 2019 complété le 24 avril 2019
- VU la demande de modification de l'arrêté préfectoral de DUP n°2001-I-1637 présentée par le bénéficiaire en date du 20 mars 2019
- VU l'avis émis par le CODERST en date du 23 mai 2019

**CONSIDERANT**

- que les interdictions peuvent être adaptées pour permettre le projet de voie verte sans remettre en cause la protection du canal
- qu'il n'y a pas lieu de modifier les limites des périmètres de protection rapprochée et éloignée

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture

## ARRETE

### ARTICLE 1 : OBJET

Le présent arrêté a pour objet de compléter l'article 4-2 de l'arrêté préfectoral n°2001-I-1637, portant déclaration d'utilité publique de la station de pompage de Méjanelle.

### ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4-2

L'article 4-2 relatif au périmètre de protection rapprochée (PPR) est complété comme suit :

*Les activités suivantes sont tolérées dans le cadre de la création, par Pays de l'Or agglomération de la voie verte, et de son utilisation.*

- *les travaux d'aménagement liés à la création et à l'entretien de la voie verte*
- *les déplacements doux sans motorisation (assistance électrique possible) : piétons, cyclistes,...*
- *la circulation des véhicules de secours pour les interventions sur place*
- *la circulation des véhicules pour l'entretien de la voie verte*
- *l'accès aux non riverains dans le cadre de l'utilisation de la voie verte*

*sous les réserves suivantes visant à éviter l'introduction de pollutions complémentaires dans le canal :*

- *conception-réalisation*
  - *mise en place de dispositifs de sécurité pour les usagers empêchant les chutes dans le canal (merlons, bordures chasse-roue, garde-corps ou barrières si espace disponible, panneaux informatifs,...)*
  - *conception de la voie empêchant tout ruissellement provenant de la chaussée en direction du canal (devers orienté vers le côté opposé au canal, bordure continue le long du canal, canalisation éventuelle des eaux de ruissellement vers les fossés situés côté extérieur de la piste par rapport au canal)*
  - *absence de zones de stationnement et de mobilier urbain*
  - *protection du canal au niveau des passages en siphon sous les cours d'eau interceptés et des voies de circulation l'enjambant (dispositifs empêchant tout ruissellement vers le canal)*
- *phase travaux*
  - *respect par les entreprises réalisant les travaux, du cahier des charges établi par BRL en liaison avec l'ARS (fiche relative aux dispositions minimales à respecter par les entreprises adjudicataires des travaux)*
  - *mise en œuvre de dispositions spécifiques de protection du canal (filets anti MES, filtration, barrages flottants éventuels,...)*
  - *limitation des transports de matériaux*
  - *mise en place d'un cordon continu de terre végétale entre la zone de travaux et le sommet du talus dominant le canal*
  - *installations des aires de chantier et opérations de maintenance des engins à l'extérieur du PPR ; aires de stockage imperméabilisées (avec dispositifs de traitement des eaux si nécessaire)*
  - *chantier interdit au public*

- modalités d'exploitation
  - *entretien et surveillance des voies vertes, par POA, selon procédure validée par BRL et en complément de la surveillance exercée par BRL sur l'ensemble de ses canaux*
  - *toutes les dispositions sont prises pour éviter que des déchets rejoignent le canal (information des usagers, ramassage régulier des déchets, attention particulière portée aux mégots de cigarettes,...)*
  - *limitation des accès aux véhicules autorisés et circulations douces*
  - *contrôle de ces accès par mise en place aux intersections de double barrière pivotante fermée par clé « pompier », panneaux informatifs*

### ARTICLE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

### ARTICLE 4 : RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application.

### ARTICLE 5 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

- une mention de l'affichage en mairie est par les soins de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture inséré dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire
- le présent arrêté est par les soins de Madame la directrice de l'Agence régionale de santé :
  - publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département
  - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions
  - transmis au président de la communauté d'agglomération du pays de l'Or pour mise en œuvre de ses dispositions
  - adressé au maire de la commune de Mauguio concernée par le PPR
  - adressé aux services intéressés
- le présent arrêté est transmis à la commune de Mauguio concernée par le périmètre de protection rapprochée, en vue :
  - de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies au Code de l'urbanisme
  - de son affichage en mairie pour une durée minimale de **2 mois** ; le maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité
  - de sa **conservation** en mairie qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection

### ARTICLE 6 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un **délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie, auprès du tribunal administratif de Montpellier, par toute personne ayant intérêt à agir.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télerecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 7 : MESURES EXECUTOIRES

Le bénéficiaire

la communauté d'agglomération du pays de l'Or

Le Préfet de l'Hérault

Le Maire de la commune de Mauguio

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Le Directeur départemental des territoires et de la mer (STU)

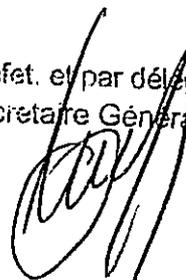
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Montpellier, le

20 JUIN 2019

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY